Quatre-vingt-deuxième année. — N° 258. Le Numéro : 12 francs. Lundi 30 et Mardi 31 Octobre 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décrets du 28 octobre 1950 portant nominations (magistrature et justice musulmane en Algérie) (p. 11177).

Décret supprimant des offices, nommant des officiers publics ou ministériels, acceptant des démissions ou conférant l'honorariat (rectificatif) (p. 11177).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 28 octobre 1950 portant nomination d'un consul à Haïfa (p. 11177).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 2 octobre 1950 portant témoignage de la Reconnaissance française pour faits de résistance (p. 11177).

Décret du 28 octobre 1950 portant rattachement à la commune de Padirac (canton de Gramat, arrondissement de Gourdon, département du Lot) des hameaux du Ratier, du Teulier, de la Maresque et de Sayssac dépendant de la commune de Loubressac (canton de Saint-Céré, arrondissement de Figeac, même département) (p. 11178).

Décret du 28 octobre 1950 portant extension à la ville de Rosny-sous-Bois (Seine) des dispositions de la loi du 15 mai 1930 relative à l'assainissement et au classement d'office des voies privées de Paris et du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'éclairage de Paris (p. 11178).

Décrets du 28 octobre 1950 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 11179).

Décret du 28 octobre 1950 portant mutations de conseillers de préfecture (p. 11179).

Arrêtés du 27 octobre 1950 portant dissolution des associations étrangères Parti communiste d'Euskadi, Union générale des travailleurs d'Espagne en France (U. G. T.), Jeunesses socialistes unifiées d'Espagne, Solidaridad Española (Solidarité espagnole) (p. 11179).

Arrêtés du 27 octobre 1950 portant interdiction de circulation, mise en vente et distribution des journaux *Euskadi-Roja*, *El Obrero Español*, *Juventud* et *Solidaridad Española* (p. 11180).

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre de l'armée (rectificatifs) (p. 11180).

Décret n° 50-1350 du 28 octobre 1950 portant transfert de crédits du budget de la défense nationale pour l'exercice 1950 (p. 11180).

Arrêté du 20 octobre 1950 portant mise à la disposition du haut commissaire de France en Indochine d'un contingent de Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs (p. 11180).

Arrêté portant titularisations (personnels civils extérieurs de la guerre) (rectificatif) (p. 11181).

Décision portant attribution du certificat de directeur de tir à des officiers de marine (p. 11181).

Tableau spécial de la médaille militaire à titre posthume (rectificatif) (p. 11181).

Tableau de classement des officiers ou fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude au grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de l'aéronautique (p. 11181).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Arrêté du 12 octobre 1950 portant affectation provisoire au ministère du budget de locaux dépendant du tribunal cantonal de Masevaux (Haut-Rhin) (p. 11181).

Arrêté du 30 octobre 1950 précisant la forme de l'état que les personnes morales et associations doivent joindre à leur déclaration de bénéfice ou de déficit en vertu des dispositions de l'article 223 (§ 2) du code général des impôts (p. 11181).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 28 octobre 1950 approuvant une délibération du conseil de l'université de Paris portant création d'un institut de filmologie de cette université (p. 11181).

Décret du 28 octobre 1950 relatif à l'acceptation d'une donation consentie à la faculté de médecine de l'université de Montpellier (p. 11181).

Arrêtés portant reclassements (enseignement supérieur) (p. 11181).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 28 octobre 1950 relatif à l'organisation et au fonctionnement des comités techniques départementaux des transports (p. 11184).

Arrêté portant détachement (ponts et chaussées) (p. 11186).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 28 octobre 1950 autorisant Electricité de France à échanger de l'énergie électrique avec la Société belge pour la coordination de la production et du transport de l'énergie électrique (p. 11186).

Décret n° 50-1351 du 30 octobre 1950 relatif à l'indemnisation des entreprises d'électricité et de gaz visées à l'article 7 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (p. 11186).

Arrêtés portant acceptation de démissions (service des mines) (p. 11187).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 50-1352 du 28 octobre 1950 relatif à la fabrication des piquettes et vins de sucre pour la consommation familiale en 1950 (p. 11187).

Décret du 28 octobre 1950 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'adduction d'eau à entreprendre par le syndicat intercommunal de Labruguière (Tarn) (p. 11188).

Décret portant classement des bois situés dans les régions des Pyrénées-Orientales particulièrement exposées aux incendies de forêts (rectificatif) (p. 11188).

Décret portant classement des forêts constituant le massif de Bouconne (départements de la Haute-Garonne et du Gers) particulièrement exposé aux incendies (rectificatif) (p. 11188).

Arrêté du 5 octobre 1950 relatif au financement du groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques pour l'exercice 1950-1951 (p. 11188).

Arrêtés du 11 octobre 1950 portant création d'un centre technique des conserves de produits agricoles et nomination des membres du conseil d'administration de ce centre (p. 11188).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer (p. 11189).

Arrêté du 23 octobre 1950 portant ouverture de crédits sur exercice clos (p. 11193).

Arrêté du 23 octobre 1950 portant remise de débet (p. 11193).

Arrêtés portant nominations, modifiant les dispositions d'un précédent arrêté et rectificatif:

Administration générale d'outre-mer (p. 11193).

Elevage et industries animales (p. 11193).

Enseignement (p. 11193).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 50-1345 relatif aux indemnités allouées aux médecins directeurs et médecins adjoints des sanatoria publics (rectificatif) (p. 11184).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (services extérieurs) (p. 11193).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 11193).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 11194).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 11194).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 11195).

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Sociétés étrangères: Avis d'abonnement à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques (actions, parts et obligations) (p. 11195).

Avis aux importateurs de produits en provenance de Hollande (p. 11195).

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 11195).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Indonésie (p. 11196).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis concernant les nominations aux emplois de conservateur et d'assistant des musées nationaux, aux emplois du personnel scientifique des musées classés et aux emplois de conservateur des musées contrôlés (p. 11196).

Avis de vacance de chaires (p. 11196).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis de concours pour le recrutement de conducteurs de chantier des ponts et chaussées dans les départements de l'Eure, de la Manche et de la Haute-Loire (p. 11197).

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 11197).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Indonésie (p. 11196).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Indonésie (p. 11196).

Avis aux acheteurs de céréales secondaires d'importation (p. 11201).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium interdépartemental Bellecombe, à Hauteville (Ain) (p. 11196).

Annonces (p. 11202).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 18, 19 et 20 (session de 1950) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 23 au 29 octobre 1950.

ASSEMBLEE NATIONALE

1re LÉGISLATURE — SESSION DE 1950

Feuille 15.

Comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950. — Rapport de M. Blocquaux (*suite*)..... p. 469

Modification au deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi du 2 août 1949 instituant une carte dite carte sociale des économiquement faibles. — Rapport par M. Jean Cayeux ..... p. 468

Remise en vigueur de la loi du 14 mars 1936 créant la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre. — Proposition de loi de M. Theetten..... p. 469

Abrogation des articles 257 et 258 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale. — Proposition de loi de M. Paumier.

Accord aux fonctionnaires originaires d'Afrique du Nord, de Corse, des départements et des territoires d'outre-mer exerçant en France du bénéfice du transport maritime gratuit à l'occasion de leur congé régulier. — Proposition de loi de Mme Sportisse..... p. 469

Bénéfice au profit des enfants mineurs dont les deux parents, un des parents ou la personne qui les avait à charge ont été tués par suite des conséquences de la guerre d'un voyage gratuit chaque année pour se rendre sur le lieu de la sépulture. — Proposition de résolution de M. Palewski..... p. 470

Modification à la législation sur les habitations à bon marché. — Avis ..... p. 470

Entreprise des recherches demandées par la commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950. — Rapport par M. Delahoutre..... p. 470

Complément aux dispositions de l'article 32, paragraphe 10, de la loi du 20 septembre 1948 sur la réforme du régime des pensions civiles et militaires. — Proposition de loi de M. Bourgès-Maunoury..... p. 471

Complément à l'article 35, paragraphe 3, de la loi du 20 septembre 1948 sur la réforme du régime des pensions civiles et militaires. — Projet de loi de M. Bourgès-Maunoury ..... p. 471

Répression du travail clandestin appelé communément travail noir. — Avis..... p. 471

Accord aux petites entreprises artisanales et commerciales de nouveaux délais leur permettant de se libérer des comptes provisionnels ou de leurs impôts sans avoir à subir des majorations pour pénalités de retard. — Proposition de résolution de Mme Degrond..... p. 472

Prorogation du délai d'application pour l'article 6 de la loi du 23 août 1948 tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres. — Proposition de loi de M. Gazier..... p. 472

Appel en 1950 des jeunes gens sous les drapeaux. — Rapport par M. André Monteil..... p. 472

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950. — Deuxième lettre rectificative au projet de loi..... p. 472

Développement des dépenses d'investissement (réparation des dommages de guerre). — Troisième lettre rectificative au projet de loi..... p. 473

Accord de facilités de trésorerie aux entreprises. — Rapport par M. Francis Leenhardt..... p. 474

Rétablissement de l'indemnité exceptionnelle accordée aux fonctionnaires des villes et communes sinistrées pour difficultés d'existence. — Rapport par M. Fiévez..... p. 474

Statut des officiers en non-activité. — Proposition de résolution de M. Edmond Michelet..... p. 475

Retour à l'habitation des pièces isolées louées accessoirement à un appartement et non habité. — Proposition de loi de M. Dominjon..... p. 475

Francisation du nom patronymique et du prénom des étrangers. — Rapport par M. Delahoutre..... p. 476

Modification du règlement de l'Assemblée nationale. — Proposition de résolution de M. Delachenal..... p. 476

Bénéfice au profit des commerçants qui exercent leur activité commerciale sans le secours de salariés des dispositions du troisième alinéa de l'article 66 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale. — Proposition de loi de M. Gilles Gozard..... p. 477

Bénéfice au profit des fonctionnaires originaires de l'Afrique du Nord, des départements ou territoires d'outre-mer exerçant dans la métropole, des mêmes avantages pour la gratuité des transports lors de leurs congés que les fonctionnaires métropolitains exerçant dans ces départements ou territoires. — Proposition de loi de M. Jaquet. p. 477

Accord aux salariés des professions agricoles et forestières de la majoration des allocations familiales octroyées aux salariés des autres professions. — Proposition de loi de M. Hilaire Perdon ..... p. 477

Amélioration de la condition des fonctionnaires des départements d'outre-mer. — Rapport par M. Rabier..... p. 478

Indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine. — Rapport par M. Schaff..... p. 479

Revision de certaines dispositions de la Constitution. — Proposition de résolution de M. Delachenal..... p. 479

Feuille 16.

Revision de certaines dispositions de la Constitution. — Proposition de résolution de M. Delachenal *(suite)*..... p. 481

Extension du bénéfice du décret du 4 juillet 1945 et du décret du 25 novembre 1935 concernant les combattants volontaires de la guerre 1914-1918 aux engagés volontaires de la guerre 1939-1945. — Proposition de loi de M. Mouton. p. 481

Reconduction de l'allocation de vieillesse dans les professions agricoles pour le premier trimestre 1950. — Proposition de loi de M. Moussu..... p. 482

Indemnisation des victimes de l'orage qui s'est abattu sur le département d'Ille-et-Vilaine le 23 août 1949. — Proposition de résolution de M. Aubry..... p. 482

Déclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Bordj-Bou-Arreridj (Algérie). — Rapport par M. Bouvier-O'Cottereau ..... p. 482

Restitution aux familles, aux frais de l'Etat, des corps des soldats morts en Indochine. — Rapport par M. Durroux. p. 482

Rapport d'ensemble sur les travaux et les conclusions des commissions départementales d'économies instituées par le décret du 7 juin 1949. — Proposition de loi de M. Coudray ..... p. 483

Renouvellement du Conseil économique. — Projet de loi.... p. 483

Prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal. — Projet de loi ..... p. 484

Versement des subventions d'équipement accordées par l'Etat aux collectivités. — Proposition de résolution de M. Michel ..... p. 484

Réalisation de la péréquation intégrale des retraites en faveur des cheminots des lignes secondaires et des tramways. — Proposition de résolution de M. Morand..... p. 484

Extension aux ouvriers de l'Etat et agents des services publics ou concédés du bénéfice de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 accordant aux fonctionnaires anciens combattants le droit aux congés à plein traitement pour maladies consécutives aux blessures de guerre. — Proposition de loi de M. Mouton..... p. 484

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950. — Lettre rectificative n° 3 au projet de loi..... p. 485

Attribution d'une majoration de reclassement aux personnels civils et militaires de l'Etat. — Proposition de loi de M. Jacques Gresa..... p. 491

Revalorisation des traitements, soldes et retraites des fonctionnaires civils et militaires. — Proposition de loi de M. Jacques Gresa..... p. 493

Développement du secteur reconversion pour permettre de donner du travail aux ouvriers des arsenaux de la marine menacés de licenciement. — Proposition de résolution de M. Bartolini..... p. 493

Maintien dans les lieux de certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés. — Proposition de loi de M. Minjoz ..... p. 493

Ratification des accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 12 novembre 1949 entre la France et le grand-duché de Luxembourg. — Projet de loi..... p. 494

Extension de l'article 23 du code général des impôts directs aux propriétaires chauffeurs de taxis-camionnettes dont la charge utile ne dépasse pas 2.500 kg. — Proposition de loi de M. Defferre..... p. 498

Modification des lois des 14 janvier 1933 et 19 février 1908 sur les élections consulaires et suppression des chambres consultatives des arts et manufactures. — Rapport par M. Mauroux ..... p. 499

Bénéfice au profit des receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 49-742 du 7 juin 1949 fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat. — Rapport par M. Marcel Noël..... p. 499

Non-pénalisation des bénéficiaires des péréquations de retraites pour le retard de rajustement de leurs pensions. — Proposition de résolution de M. Pierre Chevallier ..... p. 500

Mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire. — Lettre rectificative au projet de loi..... p. 500

Institution en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun de sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme. — Avis ..... p. 501

Régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche. — Rapport supplémentaire par M. Yvon..... p. 502

Modification du tarif de la taxe sur les spectacles applicables aux courses de chevaux. — Proposition de loi de M. Monin ..... p. 502

Prorogation de certaines dispositions de la loi du 28 février 1948 sur l'organisation de la marine marchande. — Projet de loi..... p. 504

Rétablissement des avantages tarifaires consentis antérieurement à 1947 par la Société nationale des chemins de fer français à tout transport de jeunes de moins de vingt et un ans se rendant en camp ou colonie de vacances. — Proposition de loi de Mme Rumeau..... p. 504

Allocation à Electricité de France des crédits nécessaires à la mise en chantier du futur barrage de Vallabre (Alpes-Maritimes). — Proposition de résolution de M. Barel. p. 505

Suspension de l'application des dispositions envisagées dans le protocole du 7 mars 1950, signé entre la délégation française et la délégation italienne, pour l'application du traité d'union douanière entre la France et l'Italie. — Proposition de résolution de M. Fernand Chevalier... p. 505

Accord d'un voyage annuel gratuit aux travailleurs de l'Etat déplacés pour les besoins du service. — Rapport par M. Robert Ballanger..... ..... p. 506

Mesures nécessaires au bon fonctionnement des restaurants universitaires. — Proposition de résolution de M. Cayol. p. 506

Nouvelle répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier. — Projet de loi..... p. 507

Amodiations amiables aux associations de pêche et de pisciculture agréées, dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, pour la location de la pêche dans le Rhin, période du 1er janvier 1950 au 31 décembre 1951. — Proposition de résolution de M. Rosenblatt..... p. 508

Modification de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés. — Proposition de loi de M. Dominjon..... p. 508

Exonération de la majoration de 10 p. 100 frappant les impôts dus au 15 mars 1950 des contribuables grévistes et chômeurs. — Proposition de résolution de M. Bouxom... p. 509

Cumuls d'une pension de retraite avec un traitement d'activité en ce qui concerne les houillères de bassin. — Rapport par M. Deixonne..... p. 509

Prorogation du mandat des membres du conseil représentatif de la Côte française des Somalis. — Rapport par M. Juglas..... p. 509

Modification de l'article 5 de la loi du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique. — Proposition de loi de M. Damas..... p. 510

Organisation judiciaire en Guyane française. — Proposition de loi de M. Damas..... p. 510

Droit de collectage sur la voie publique en faveur des grévistes et de leurs familles. — Proposition de loi de M. Renard..... p. 511

Revision du classement indiciaire des personnels de la police municipale de Paris. — Proposition de résolution de M. René Capitant..... p. 511

Prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal. — Rapport par M. Minjoz..... p. 511

Renouvellement du Conseil économique. — Rapport par M. Jules-Julien..... p. 512

Elévation des plafonds fixés à l'article 2 du décret n° 47-1467 du 9 août 1947 fixant les conditions d'application en Algérie de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. — Rapport par M. Borra..... p. 512

Feuille 17.

Elévation des plafonds fixés à l'article 2 du décret n° 47-1467 du 9 août 1947 fixant les conditions d'application en Algérie de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. — Rapport par M. Borra (*suite*)..... p. 513

Création dans chaque région sanitaire d'un établissement de postcure pour les convalescents de poliomyélite. — Rapport par M. Vuillaume..... p. 513

Payement d'indemnités diverses et du supplément familial de salaire dû sur l'exercice 1949 aux agents de travaux et de conducteurs de chantier des ponts et chaussées. — Rapport par M. Butard..... p. 514

Ratification de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide signée à Paris le 11 décembre 1948. — Rapport par M. Minjoz..... p. 514

Renforcement des peines contre les détenteurs d'armes illicites et répression des agressions à main armée. — Rapport par M. Louis Rollin..... p. 515

Modification à l'article 135 du code d'instruction criminelle. — Rapport par M. Defos du Rau..... p. 516

Modification de la loi validée du 29 mars 1912 relative à la prescription de l'action publique et des peines. — Rapport par M. Defos du Rau..... p. 516

Jardins ouvriers. — Rapport par M. Moisan..... p. 516

Modification des conditions dans lesquelles sont institués les comités d'entreprises. — Rapport par M. Gazier..... p. 520

Pensions militaires. — Rapport par M. Draveny..... p. 521

Développement du secteur reconversion pour permettre de donner du travail aux ouvriers des arsenaux de la marine menacés de licenciement. — Rapport par M. Labrosse ..... p. 521

Complément à la loi du 11 août 1885 sur la surveillance des étalons. — Projet de loi..... p. 522

Organisation et fonctionnement des municipalités à Madagascar. — Projet de loi..... p. 522

Dispositifs d'alertes. — Projet de loi..... p. 523

Nullité de l'acte dit loi du 19 novembre 1941 relative à l'achèvement du barrage de Castillon-sur-le-Verdon. — Projet de loi..... p. 523

Régime des matériels de guerre, armes et munitions. — Projet de loi..... p. 524

Délégation à la cour d'appel de Colmar des magistrats français composant la chambre franco-sarroise de la cour d'appel de Sarrebruck. — Projet de loi..... p. 525

Modification de l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. — Rapport par M. Lareppe..... p. 525

Modification à la législation sur les habitations à bon marché. — Rapport par M. Siefridt..... p. 525

Augmentation du principal fictif de la contribution mobilière du département des Alpes-Maritimes. — Rapport par M. Emile Hugues..... p. 526

Création de postes de magistrats et de greffiers dans certains tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel d'Alger. — Rapport par M. Rencurel..... p. 526

Régime fiscal des sociétés coloniales. — Rapport par M. Palewski..... p. 526

Mesures de protection contre l'envahissement de la mer à Gâvres et Larmor-Plage (Morbihan). — Rapport par Mme Marie-Lambert..... p. 527

Publications destinées à la jeunesse. — Rapport par M. Fernand Grenier..... p. 527

Aménagement des lotissements défectueux. — Rapport supplémentaire par M. Robert Bellenger..... p. 528

Prorogation de la loi n° 49-458 du 2 avril 1950 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés. — Proposition de loi de M. André Marie..... p. 529

Prorogation du délai prévu à l'article 6 de la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres — Proposition de loi de M. Carcassonne..... p. 529

Suppression jusqu'au 15 octobre 1950 de toute majoration des sommes réclamées à titre d'acompte sur l'imposition des bénéfices agricoles. — Proposition de loi de M. Pierre Meunier ..... p. 530

Intégration des travailleurs dans l'entreprise. — Proposition de loi de M. Joseph Dumas..... p. 530

Attribution aux étudiants de l'université de Paris et des grandes écoles d'une réduction de 50 p. 100 sur les transports de la région parisienne. — Proposition de loi de M. Raymond Guyot..... p. 531

Extension à l'Algérie des dispositions du décret du 2 août 1890 permettant de décharger de classe les directeurs des établissements du premier degré où l'effectif atteint ou dépasse 300 élèves. — Proposition de loi de M. Djemad.. p. 531

Rétablissement parmi les races bovines françaises de celle dite « de Villars de Lans ». — Proposition de résolution de M. Billat..... p. 531

Rétablissement du bénéfice du billet collectif à 50 p. 100 aux organisations de plein air et de jeunesse. — Proposition de loi de M. Airoldi ..... p. 531

Organisation de la marine marchande. — Proposition de loi de M. Lodéon ..... p. 532

Complément aux dispositions du code du travail relatif aux économats. — Proposition de loi de M. Max Brussel.... p. 532

Régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles et avance par les caisses de la part garantie à l'assuré social. — Proposition de loi de M. Barrot ..... p. 533

Application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle de l'article 26 de la loi du 12 juillet 1905 à l'exception de l'alinéa 2 et des lois des 26 juin 1941 et 21 octobre 1941 relatifs à la représentation des justiciables devant les cours et tribunaux. — Rapport par M. Wasmer ..... p. 534

Nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle. — Rapport supplémentaire par M. Wasmer ..... p. 534

Enseignement des langues et dialectes locaux. — Avis..... p. 535

Accord d'un secours aux familles des marins péris en mer au cours des sinistres maritimes les plus récents. — Proposition de résolution de M. Signor..... p. 535

Accord d'une prime mensuelle à tous les salariés du gaz et de l'électricité de France et à tous les employés des divers organismes de la sécurité sociale et retrait des forces de police des entreprises dont le personnel est en grève. — Proposition de résolution de M. Calas..... p. 535

Imposition, au même titre que les salariés, des tisseurs à domicile entrant dans le cadre de l'article 33 du code du travail. — Proposition de loi de M. Fievez..... p. 536

Modification de l'article 3 de la loi du 16 novembre 1940 sur les sociétés anonymes. — Proposition de loi de M. Ramarony ..... p. 536

Application de l'acte dit loi n° 1073 du 31 décembre 1942 relatif à la prophylaxie et à la lutte contre les maladies vénériennes aux établissements français de l'Océanie. — Rapport par M. Solinhac..... p. 536

Application au Togo et dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française et Madagascar des dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 1949 réprimant les évasions des détenus transférés dans les établissements sanitaires ou hospitaliers. — Rapport par M. Solinhac ..... p. 537

Reconnaissance de la coopération dans la pharmacie d'officine et organisation de son statut. — Rapport par M. Barrot. p. 537

Demande en autorisation de poursuite contre un membre de l'Assemblée ..... p. 538

Indemnités de fonction des membres du conseil général de la Seine. — Avis par M. Truffaut..... p. 538

Relèvement des indemnités de fonctions des maires et adjoints. — Avis par M. Truffaut..... p. 538

Exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires d'outre-mer. — Rapport par M. Malbrant..... p. 538

Ratification de la convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim. — Rapport par M. Beauquier ..... p. 539

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 28 octobre 1950 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 28 octobre 1950, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Vice-président au tribunal de première instance de Tunis (poste créé), M. Malgouyat, juge audit tribunal.

Juge au tribunal de première instance de Tunis, sur sa demande, M. Buthaud, juge de 1re classe, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie, en remplacement de M. Malgouyat.

Juge au tribunal de première instance de Tunis (poste créé), sur sa demande, M. Gambini, procureur de la République près le tribunal de première instance de Vervins.

Juge au tribunal de première instance de Tunis (poste créé), M. Gaborit, juge de paix de Tunis (canton Sud).

Juge au tribunal de première instance de Tunis (poste créé), M. Latil, juge de paix de Tunis (canton Sud).

Décret du 28 octobre 1950 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 28 octobre 1950, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées les dispositions du décret du 28 juillet 1950 par lesquelles M. Blain (Max), a été nommé suppléant rétribué du juge de paix d'Oudjda.

Décret du 28 octobre 1950 portant nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 28 octobre 1950, M. Boudraa Mohamed Chérif, bachadel à la mahakma de N'Gaous, sont nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Souk-Ahras, en remplacement de M. Djouini, qui a été nommé cadi à la mahakma d'Ammi-Moussa.

Décret du 28 octobre 1950 portant nomination d'un adel.

Par décret en date du 28 octobre 1950, M. Baki Djillali est réintégré dans les cadres de la justice musulmane et nommé en qualité d'adel à la mahakma des Ouled Sidi Cheikh et de Laghouat Ksel (territoire d'Aïn-Sefra), poste qu'il occupait précédemment.

Décret supprimant des offices, nommant des officiers publics ou ministériels, acceptant des démissions ou conférant l'honoriat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 octobre 1950, page 11035, 1re colonne, 41e ligne, au lieu de: « Mlle Decouflet (Marie-Thérèse-Françoise), greffier en chef du tribunal de première instance de Falaise (Calvados), en remplacement de M. Mougin (Pierre-Lucien), décédé », lire: « Mlle Decouflet (Marie-Thérèse-Françoise), greffier en chef du tribunal de première instance de Falaise (Calvados), en remplacement de M. Mougin (Pierre-Lucien), démissionnaire »; 71e ligne, au lieu de: « en remplacement de M. Sivet (André-Eugène) », lire: « en remplacement de M. Sibet (André-Eugène) »; 87e ligne, au lieu de: « déjà notaire à Saint-Amand-Roche-Savine », lire: « déjà notaire à Saint-Amant-Roche-Savine »; 2e colonne, 17e ligne, au lieu de: « M. Varroi (Jean-Marie-Gabriel) », lire: « M. Varrot (Jean-Marie-Gabriel) ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 28 octobre 1950 portant nomination d'un consul à Haïffa.

Par décret en date du 28 octobre 1950, M. Pequin (Paul-Marie-Léon-François), administrateur de 3e classe, 3e échelon, en mission à l'administration centrale, est chargé du consulat de France à Haïffa, en remplacement de M. Pourrière.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 2 octobre 1950 portant témoignage de la Reconnaissance française pour faits de résistance.

Par décret en date du 2 octobre 1950:

La médaille de la Reconnaissance française est décernée, pour faits de résistance, aux personnes dont les noms suivent:

Médaille d'argent.

(A titre posthume.)

M. Begue (Henri), à Grisolles (Tarn-et-Garonne).
M. Derriennic (Yves), à Loc-Envel (Côtes-du-Nord).
M. Gouhier (Jean), 20, rue Cronstadt, à Belfort (territoire de Belfort).
M. Lagadec (François), à Lannion (Côtes-du-Nord).
M. Laplanche (Henri), à Dinan (Côtes-du-Nord).
M. Launay (Gustave), à Saint-Nicolas-du-Pélem (Côtes-du-Nord).
M. Le Gac (Joseph), à Trébrivan (Côtes-du-Nord).
Mme Le Gall (Léontine), à Plouisy (Côtes-du-Nord).
M. Le Magoarou (Yves), à Ploumagoar (Côtes-du-Nord).

Médaille d'argent.

M. Aujaleu (Pierre), docteur en médecine, à Négrepelisse (Tarn-et-Garonne).
M. Jezequel (Thomas), à Jugon (Côtes-du-Nord).
M. Le Guen (Amédée), à Lézardrieux (Côtes-du-Nord).

Médaille de bronze.

M. Aufrère (Léon), 69, boulevard Blossac, à Châtellerault (Vienne).
M. Bach (Armand), à Montaigu-de-Quercy (Tarn-et-Garonne).
M. Barbier (Gustave), « La Corbonnière », commune de Morée (Eure-et-Loir).
M. Baron (Eugène), à Saint-Georges-les-Baillargeaux (Vienne).
M. Barrault (André), à Saint-Calais, commune de Romilly-sur-Aigre (Eure-et-Loir).
Mme Bazille (Bérengère), à Arpentigny, commune de Thimert (Eure-et-Loir).
M. Belzung (Léon), à Basse-sur-le-Rupt (Vosges).
M. Bertrand (Robert), jardinier de la ville de Montauban (Tarn-et-Garonne).
M. Billac (Raymond), à Tournet (Vienne).
M. Blaison (Jules), au Thillot (Vosges).
Mme Blanchier (Lucienne), la Bussière (Vienne).
M. Bosc (Isaï), à Montricoux (Tarn-et-Garonne).
M. Boudet (Clovis), à Saint-Amand-du-Pech (Tarn-et-Garonne).
M. Bourdoncle (Etienne), à Saint-Nauphary (Tarn-et-Garonne).
M. Cogneau (Daniel), professeur d'éducation physique au collège de Châteaudun (Eure-et-Loir).
M. Dajean (Jean), instituteur à Espinas (Tarn-et-Garonne).
Mme veuve Delmas (Alice), à Saint-Nauphary (Tarn-et-Garonne).
Mme Denisoff (Elise), à Fontenay (Vosges).
M. Desfayes-Frapprie (Claude), route de Montauban, à Negrepelisse (Tarn-et-Garonne).
M. Dickele (Lucien), officier de paix principal à Mulhouse (Haut-Rhin).
M. Dollfus (Alphonse), surveillant de la maison d'arrêt de Colmar (Haut-Rhin).
M. Dupontreue (André), à Saint-Christophe-sur-Avre (Eure).
M. Frachet (François), à Housseras, près de Rambervillers (Vosges).
M. François (Paul), avenue Gambetta, à Montauban (Tarn-et-Garonne).
M. Frechard (Aloyse), 30, rue de Mulhouse, à Colmar (Haut-Rhin).
M. Gaillemin (Eugène), docteur en médecine, rue du 3e-D.-I.-A., à Cornimont (Vosges).
M. Gallet (Lucien), à Beuvardes (Aisne).
Mme Garandel (Marie-Louise), à Plounévez-Moëdec (Côtes-du-Nord).
M. Gaulherat (Paul), à Chavannes-sur-l'Etang (Haut-Rhin).
M. Gaynard (Manuel), à Moissac (Tarn-et-Garonne).
M. Gebel (Jean), 5, rue de Cronstadt, à Belfort (territoire de Belfort).
M. Groult (Emile), à Saint-Benoist-des-Ombres, par Brionne (Eure).
M. Guinebert (Emile), à Thiron-Gardais (Eure-et-Loir).
M. Halouin (Gaston), à Bellande, commune de Villebout (Eure-et-Loir).
M. Henault (Michel), rue de Châteaudun, à Bonneval (Eure-et-Loir).
M. Hie (Louis), à Aulnaie, commune de Saint-Christophe (Eure-et-Loir).
Mme Houpillard (Célina), à Petit-Plessis, commune de Coulonges-les-Sablons (Orne).
M. Huet (Lucien), à Bacquepuis (Eure).
M. Humbert (Marc), à Ferdrupt (Vosges).
M. Issalis (Henri), chemin des Mourets, à Montauban (Tarn-et-Garonne).
M. Jacquemot (Abel), 8, boulevard Milet, à Villers-Cotterets (Aisne).
M. Jacques (René), à Saint-Jean-Froidmentel (Loir-et-Cher).
M. Jamin (Albert), à Mizeray par Epeautrolles (Eure-et-Loir).
M. Janvier (André), boulevard Clemenceau, à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).
Mme Jubault (Cécile), à Cloyes (Eure-et-Loir).
M. Koch (Raymond), gendarme à Kaysersberg (Haut-Rhin).
M. Lacarrère (Philippe), à Bourg-de-Visa (Tarn-et-Garonne).
M. Lamouche (Maurice), 29, rue Henner, à Colmar (Haut-Rhin).
Mlle Le Gnët (Denise), à Bourbriac (Côtes-du-Nord).
M. Le Lous (Henri), à Plestin-les-Grèves (Côtes-du-Nord).
M. Le Noc (Louis), à la Chapelle-Fortin (Eure-et-Loir).
Mme Logeon (Simone), 24, rue du Brouage, à Chauny (Aisne).
M. Lux (Robert), 7, quai Rouget-de-l'Isle, à Strasbourg (Bas-Rhin).
M. Meyer (Octave), à Saverne (Bas-Rhin).
M. Moisseron (Adolphe), 7, rue de Tournon, à Paris (6e).
M. Morisse (Kléber), rue du Val, à Châteaudun (Eure-et-Loir).
M. Moulin (Maxime), 47, Grand'Rue, à Bruyères (Vosges).
M. Niellier (Joseph), à Montigny-le-Gannelon (Eure-et-Loir).
M. Pasco (André), à Noyer-en-Ouche par Beaumesnil (Eure).
M. Penverne (Robert), 73, rue Saint-Sauveur, à Evreux (Eure).
M. Pendupin (Hyppolite), à Journet (Vienne).
M. Pichon-Vendeuil (Adolphe), château du Cervolet, commune de Journet (Vienne).
M. Rey (Henri), à Nègrepelisse (Tarn-et-Garonne).
M. Richert (René), 16, rue de la Concorde, à Masiatt (Haut-Rhin).
M. Rivière (Marcel), 26, rue du 11e-R.-I., à Montauban (Tarn-et-Garonne).
M. Roy (Louis), à Journet (Vienne).
M. Schwindenhammer (Lucien), surveillant à la maison d'arrêt de Colmar (Haut-Rhin).
M. Thomas (Marcel), à Journet (Vienne).

Une lettre de remerciements est adressée à:

M. Bogner (Frédéric), à Luttenbach près Munster (Haut-Rhin).
M. Bohrer (Marcel), 9, rue Principale, à Illfurth (Haut-Rhin).
Mme Boivin (Julienne), 80, rue Carnot, à Rambervillers (Vosges).
M. Bosshart (Fernand), moniteur d'éducation physique au collège de Ribeauvillé (Haut-Rhin).
Mme Bouloc (Jeanne), 12, rue de la Capelle, à Millau (Aveyron).
M. Buchberger (Hugues), 13, rue Paul-Bert, à Belfort (territoire de Belfort).
Mlle Costes (Marie), rue Saint-Jean-Villenouvelle, à Montauban (Tarn-et-Garonne).
M. Courtois (Hubert), au Petit-Launay, commune de Romilly-sur-Aigre (Eure-et-Loir).
M. Fischer (Charles), île Napoléon, à Rixheim (Haut-Rhin).
M. Forster (Eugène), à Oullins (Rhône).
M. Frontigny (René), 12, rue Corneille, à Soissons (Aisne).
Mme veuve Frottier de La Messeliere (Marie), château de la Messeliere par Queaux (Vienne).
M. Grienelsen (Eugène), à Carspach (Haut-Rhin).
M. Huard (Fernand), à Châteauneuf-en-Thimerais (Eure-et-Loir).
M. Hufty (Louis), 14, rue Vinchon, à Laon (Aisne).
M. Huglin (Frédéric), à Soultzeren (Haut-Rhin).
M. Hurst (Ernest), 29, rue de l'Eglise, à Morschwiller-le-Bas (Haut-Rhin).
Mme Koch (Suzanne), 46, rue Poincaré, à Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin).
M. Kohler (Xavier), 35, rue des Fées, à Staffelfelden (Haut-Rhin).
M. Le Bris (Pierre), rue Emile-Peigne, à Bonneval (Eure-et-Loir).
M. Lebrun (Maurice), à Bonneval (Eure-et-Loir).
M. Lecesne (Henri), à la Ferté-Vidame (Eure-et-Loir).
Mme Leroux (Josephine), à Amifontaine (Aisne).
M. Maupu (Charles), rue de l'Egalité, à Bonneval (Eure-et-Loir).
M. Monclin (Gaston), rue du Petit-Chasseur, à Saint-Jean-de-la-Ruelle (Loiret).
M. Onfroy (Charles), rue du Bois-Merrain, à Chartres (Eure-et-Loir).
M. Pandele (André), instituteur à Lizac (Tarn-et-Garonne).
M. Peigne (Marius), à Bonneval (Eure-et-Loir).
M. Richard (Alfred), 11, avenue Aristide-Briand, à Mulhouse (Haut-Rhin).
Mme Rossignol (Odette), rue Drouaise, à Châteauneuf (Eure-et-Loir).
M. Savoye (Félix), à Breteuil-sur-Iton (Eure).
M. Schmitt (Jean), 17, rue des Merles, à Mulhouse (Haut-Rhin).
M. Schmitt (Jean-Baptiste), 17, rue des Merles, à Mulhouse (Haut-Rhin).
M. Schoenauer (Charles), 56, rue du Maréchal-Joffre, à Riedisheim (Haut-Rhin).
Mme Schwenger (Anne), à Reguisheim (Haut-Rhin).
Mme Sengele (Madeleine), à Muhlbach (Haut-Rhin).
M. Tassel (Claude), 85, faubourg Saint-Léger, à Evreux (Eure).
M. Teyssieres (Jacques), à Nègrepelisse (Tarn-et-Garonne).
M. Tirant (Lucien), 75, rue David, à Evreux (Eure).

Décret du 28 octobre 1950 portant rattachement à la commune de Padirac (canton de Gramat, arrondissement de Gourdon, département du Lot) des hameaux du Ratier, du Teulier, de la Maresque et de Sayssac dépendant de la commune de Loubressac (canton de Saint-Céré, arrondissement de Figeac, même département).

Par décret en date du 28 octobre 1950, la partie du territoire limitée en rouge sur le plan annexé au présent décret et comprenant les hameaux du Ratier, du Teulier, de la Maresque et de Sayssac, dépendant de la commune de Loubressac (canton de Saint-Céré, arrondissement de Figeac, département du Lot) est rattachée à la commune de Padirac (canton de Gramat, arrondissement de Gourdon, département du Lot).

Décret du 28 octobre 1950 portant extension à la ville de Rosny-sous-Bois (Seine) des dispositions de la loi du 15 mai 1930 relative à l'assainissement et au classement d'office des voies privées de Paris et du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'éclairage de Paris.

Par décret en date du 28 octobre 1950, ont été déclarées applicables à la ville de Rosny-sous-Bois (Seine) les dispositions de la loi du 15 mai 1930 relative à l'assainissement et au classement d'office des voies privées de Paris et le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'éclairage de Paris, sous réserve des modifications suivantes:

« Les frais de mise en viabilité, d'assainissement, d'installation de l'éclairage public, de pose de canalisations d'eau, bouches de

lavage et d'incendie, de fourniture et pose de plaques de rues, de numérotage des maisons, d'établissement de plans d'alignemnet et de nivellement sont à la charge des propriétaires riverains.

« En ce qui concerne les frais de pose de canalisations d'eau, les propriétaires pourront obtenir une participation de la Compagnie générale des eaux concessionnaire, après accord de la commune de Rosny-sous-Bois et du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les eaux.

« Les frais de pose des canalisations de gaz seront également à la charge des propriétaires riverains à moins qu'en application de l'article 9 du cahier des charges annexé au traité de concession passé entre la ville de Rosny-sous-Bois et la société Fusion des gaz, concessionnaire, un ou plusieurs propriétaires des immeubles à desservir garantissent pendant cinq ans, à ladite compagnie, une recette brute annuelle correspondant à 10 m³ par mètre courant de canalisation à installer sur la voie publique, la longueur à établir étant comptée à partir du réseau déjà existant sans y comprendre la longueur des branchements qui desserviront chaque immeuble.

« Le règlement sanitaire en vigueur dans la ville de Rosny-sous-Bois sera applicable dans le cas où la loi du 15 mai 1930 prévoit l'application du règlement sanitaire de la ville de Paris. »

Décret du 28 octobre 1950 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 28 octobre 1950, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Société amicale des élèves et anciens élèves du Val-de-Grâce, dont le siège est à Paris.

Décret du 28 octobre 1950 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 28 octobre 1950, sont approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association dite Association Henri Capitant pour la culture juridique française, dont le siège est à Paris.

Décret du 28 octobre 1950 portant mutations de conseillers de préfecture.

Par décret en date du 28 octobre 1950:

M. Darracq (Joseph), conseiller de 2e classe au conseil de préfecture interdépartemental de Montpellier, est muté, en la même qualité, au conseil de préfecture de Pau, en remplacement de M. Lacaubarraque (Léon), précédemment nommé président du conseil de préfecture interdépartemental de Nancy.

M. Weill (Gilbert), conseiller de préfecture de 1re classe au conseil de préfecture interdépartemental de Lille, est muté, en la même qualité, au conseil de préfecture interdépartemental de Montpellier, en remplacement de M. Darracq, muté au conseil de préfecture interdépartemental de Pau.

Dissolution de l'association étrangère dite Parti communiste d'Euskadi.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 12 avril 1939, relatif à la constitution des associations étrangères, modifié par le décret du 1er septembre 1939;

Vu le décret du 1er juin 1939;

Vu la loi du 27 juillet 1940, provisoirement applicable, sur la forme des actes administratifs individuels;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Est constatée la nullité de l'association étrangère dite Parti communiste d'Euskadi, dont le siège social est à Paris, 8, avenue Mathurin-Moreau, et de toutes ses sections ou établissements que ladite association possède sur le territoire national.

Art. 2. — Les dirigeants de l'association dissoute devront procéder à la liquidation des biens dans le délai d'un mois, à dater de la notification de la présente décision.

Art. 3. — Le préfet de police et les préfets des départements sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 octobre 1950.

HENRI QUEUILLE.

Dissolution de l'association étrangère dite Union générale des travailleurs d'Espagne en France (U. G. T.).

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 12 avril 1939 relatif à la constitution des associations étrangères, modifié par le décret du 1er septembre 1939;

Vu le décret du 1er juin 1939;

Vu la loi du 27 juillet 1940 sur la forme des actes administratifs individuels, provisoirement applicable;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Est refusée à l'association étrangère dite Union générale des travailleurs d'Espagne en France (U. G. T.), dont le siège social est à Paris 85, rue Charlot, l'autorisation qu'elle a sollicitée.

Art. 2. — Sont déclarées nulles toutes les sections que ladite association possède sur le territoire national.

Art. 3. — Les dirigeants de l'association dissoute devront procéder à la liquidation des biens dans le délai d'un mois à dater de la notification de la présente décision.

Art. 4. — Le préfet de police et les préfets des départements sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 octobre 1950.

HENRI QUEUILLE.

Dissolution de l'association étrangère dite Jeunesses socialistes unifiées d'Espagne.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 12 avril 1939 relatif à la constitution des associations étrangères, modifié par le décret du 1er septembre 1939;

Vu le décret du 1er juin 1939;

Vu la loi du 27 juillet 1940, provisoirement applicable, sur la forme des actes administratifs individuels;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Est constatée la nullité de l'association étrangère dite Jeunesses socialistes unifiées d'Espagne, dont le siège social est à Paris (19e), 8, avenue Mathurin-Moreau, et de toutes ses sections ou établissements (groupes et clubs) que ladite association possède sur le territoire national.

Art. 2. — Les dirigeants de l'association dissoute devront procéder à la liquidation des biens dans le délai d'un mois à dater de la notification de la présente décision.

Art. 3. — Le préfet de police et les préfets des départements sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 octobre 1950.

HENRI QUEUILLE.

Dissolution de l'association étrangère dite Solidaridad Española (Solidarité espagnole).

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 12 avril 1939 relatif à la constitution des associations étrangères, modifié par le décret du 1er septembre 1939;

Vu le décret du 1er juin 1939;

Vu la loi du 27 juillet 1940, sur la forme des actes administratifs individuels, provisoirement applicable;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Est refusée à l'association étrangère dite Solidaridad Española (Solidarité espagnole), dont le siège social est à Paris (9e), 4, cité Monthiers, l'autorisation qu'elle a sollicitée.

Art. 2. — Sont déclarée nulles toutes les sections que ladite association possède sur le territoire national.

Art. 3. — Les dirigeants de l'association dissoute devront procéder à la liquidation des biens dans le délai d'un mois a dater de la notification de la présente décision.

Art. 4. — Le préfet de police et les préfets des départements sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 octobre 1950.

HENRI QUEUILLE.

Interdiction de circulation, mise en vente et distribution du journal « Euskadi-Roja ».

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Sont interdites sur toute l'étendue du territoire français, la circulation, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Euskadi-Roja*, organe du Parti communiste d'Euskadi (association dissoute), imprimé par l'Imprimerie centrale du Croissant, 49, rue du Croissant, à Paris, et dont le siège est à Paris, 8, avenue Mathurin-Moreau.

Art. 2. — Le préfet de police à Paris et les préfets, dans les départements, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 octobre 1950.

HENRI QUEUILLE.

Interdiction de circulation, mise en vente et distribution du journal « El Obrero Español ».

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Sont interdites sur toute l'étendue du territoire français la circulation, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *El Obrero Español*, organe de l'Union générale des travailleurs espagnols en France, imprimé par l'imprimerie centrale de la presse, 66, rue Jean-Jacques-Rousseau, à Paris, et dont le siège est 215, rue La Fayette, à Paris.

Art. 2. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 octobre 1950.

HENRI QUEUILLE.

Interdiction de circulation, mise en vente et distribution du journal « Juventud ».

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Sont interdites sur toute l'étendue du territoire français la circulation, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Juventud*, organe des jeunesses socialistes unifiées espagnoles (association dissoute), imprimé par la Société parisienne d'impressions, 4, rue Saulnier, à Paris, et dont le siège est à Paris, 5, boulevard Montmartre.

Art. 2. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 octobre 1950.

HENRI QUEUILLE.

Interdiction de circulation, mise en vente et distribution du journal « Solidaridad Española ».

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Sont interdites sur toute l'étendue du territoire français la circulation, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Solidaridad Española*, organe de la Solidaridad Española (association dissoute), imprimé par la Société parisienne d'impressions, 4, rue Saulnier, à Paris, et dont le siège est 4, cité Monthiers, à Paris.

Art. 2. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 octobre 1950.

HENRI QUEUILLE.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de l'armée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juin 1946, page 4410 6, colonne 2 (décision n° 1420 du 20 décembre 1945), au lieu de: « Aignel (Roland), 2e classe », lire: « Laignel (Roland), 2e classe ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 septembre 1947, page 9252, colonne 1 (décision n° 52 du 11 septembre 1947), au lieu de: « Stuhlie (Joseph), adjudant, 13e demi-brigade de légion étrangère », lire: « Sutchlik (Joseph), adjudant, 13e demi-brigade de légion étrangère ».

Décret n° 50-1350 du 28 octobre 1950 portant transfert de crédits du budget de la défense nationale pour l'exercice 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 50-135 du 31 janvier 1950) et notamment son article 29;

Vu la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale au titre du budget général pour l'exercice 1950, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 243.250.000 F et applicables au chapitre 6040 « Frais de réception, de montage et de mise au point de matériel étranger » de la section commune du budget de la défense nationale.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale au titre du budget général pour l'exercice 1950 par la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et par des textes spéciaux une somme totale de 243.250.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après de la section commune du budget de la défense nationale:

Chap. 1023. — Traitements des personnels civils en service à l'administration centrale (marine).....	16.325.000
Chap. 7003. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres (marine).....	8.000.000
Chap. 7042. — Militaires rapatriés d'Extrême-Orient, blessés ou malades en instance de démobilisation (guerre)	218.925.000
Total égal.....	243.250.000

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

JULES MOCH.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,

EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Mise à la disposition du haut commissaire de France en Indochine d'un contingent de Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu la loi du 30 avril 1921 instituant une Croix de guerre spéciale au titre des théâtres d'opérations extérieurs;

Vu le décret du 12 septembre 1921 relatif à l'application de la loi du 30 avril 1921 instituant une Croix de guerre spéciale au titre des théâtres d'opérations extérieurs,

Arrête:

Art. 1er. — Un contingent de cent Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs est mis à la disposition du haut commissaire de France en Indochine pour récompenser immédiatement et dans des cas exceptionnels les actions d'éclat nettement caractérisées accomplies par les militaires de l'armée de terre.

Art. 2. — En raison du caractère de ces récompenses, il n'est pas fixé de date limite pour l'utilisation de ce contingent.

Fait à Paris, le 20 octobre 1950.

MAX LEJEUNE.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 septembre 1950, page 10164, 2e colonne, au lieu de: « Tual (Pierre), 1re région militaire », lire: « Tual (Louis), 1re région militaire ».

Attribution du certificat de directeur de tir à des officiers de marine.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), en date du 25 octobre 1950, le certificat de directeur de tir est attribué aux officiers énumérés ci-dessous:

M. le lieutenant de vaisseau Sand (H. C. S.).
M. le lieutenant de vaisseau de Vachon (G. M. R.).
M. le lieutenant de vaisseau Darrieus (H. G. C. G.).
M. le lieutenant de vaisseau Robin (F. V.).

Tableau spécial de la médaille militaire à titre posthume.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mai 1923, p. 592, au lieu de: « Bruzand (Louis-Hippolyte) », lire: « Bruzaud (Louis-Hippolyte) ».

Tableau de classement des officiers ou fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude au grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de l'aéronautique.

Par arrêté en date du 25 octobre 1950, sont inscrits au tableau de classement en vue de leur nomination au grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de l'aéronautique.

4 MM. le lieutenant de vaisseau Fort (Jean-Fernand-Pierre).
8 l'administrateur de 2e classe Raynaud (Pierre-Jean-Albert).
8 le commandant Court (François-Xavier-Marie-Joseph-Augustin) (corps des officiers de l'air, cadre navigant).

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Affectation provisoire au ministère du budget de locaux dépendant du tribunal cantonal de Masevaux (Haut-Rhin).

Le ministre du budget,

Sur le rapport du directeur général des impôts,
Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance par l'Etat;
Vu l'adhésion du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 avril 1950;
Vu l'avis émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières dans sa séance du 7 septembre 1950,

Arrête:

Art. 1er. — Sont affectés provisoirement au ministère du budget (direction générale des impôts, enregistrement), en vue de l'installation d'un bureau de l'enregistrement, les locaux portant les numéros 3 et 4 de l'immeuble domanial dans lequel fonctionne le tribunal cantonal de Masevaux (Haut-Rhin).

Art. 2. — Le directeur général des impôts et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1950.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Précision de la forme de l'état que les personnes morales et associations doivent joindre à leur déclaration de bénéfice ou de déficit en vertu des dispositions de l'article 223 (§ 2) du code général des impôts.

Le ministre du budget,

Sur le rapport du directeur général des impôts,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 223 (§ 2),

Arrête:

Art. 1er. — L'état que les personnes morales et associations visées à l'article 223 du code général des impôts doivent joindre à leur déclaration de bénéfice ou de déficit, en ce qui concerne les bénéfices répartis aux associés, actionnaires ou porteurs de parts, ainsi que les sommes ou valeurs mises à leur disposition au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et présentant le caractère de revenus distribués au sens des articles 108 et suivants du code général des impôts, doit comporter:

1° L'indication du montant global des distributions correspondant aux intérêts, dividendes, revenus et autres produits des actions et parts sociales payables aux associés, actionnaires ou porteurs de parts sur présentation ou remise de coupons ou d'instruments représentatifs de coupons;

2° L'indication du montant des distributions correspondant à des rémunérations ou avantages occultes;

3° Un relevé des bénéficiaires de distributions autres que celles visées aux 1° et 2° ci-dessus indiquant les noms, prénoms, qualités et domiciles des intéressés, la nature et le montant des sommes versées à chacun d'eux et l'année au cours de laquelle les versements ont été effectués.

Art. 2. — L'état visé à l'article 1er ci-dessus est établi sur des imprimés fournis par l'administration.

Art. 3. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 28 octobre 1950 approuvant une délibération du conseil de l'université de Paris portant création d'un institut de filmologie de cette université.

Par décret en date du 28 octobre 1950, est approuvée la délibération du 3 mai 1948 du conseil de l'Université de Paris portant création d'un institut de filmologie de l'Université de Paris.

Décret du 28 octobre 1950 relatif à l'acceptation d'une donation consentie à la faculté de médecine de l'université de Montpellier par Mme veuve Cabannes.

Par décret en date du 28 octobre 1950, le doyen de la faculté de médecine de l'université de Montpellier est autorisé à accepter, au nom de cette faculté, la donation consentie à ladite faculté d'une somme de 20.000 F dont les revenus serviront à la création d'un prix Eugène Cabannes.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 28 octobre 1950, les chefs de travaux de la faculté de médecine de l'université de Paris dont les noms suivent sont reclassés, au 1er janvier 1949, dans le cadre des chefs de travaux, compte tenu des dispositions du décret du 27 octobre 1950 susvisé:

5e échelon.

M. Busser. Ancienneté: 3 ans 7 mois.
M. Rangier. Ancienneté: 4 ans 11 mois.

4e échelon.

M. Gley. Ancienneté: 1 an 11 mois.

2e échelon.

M. Desgrez. Ancienneté: 10 mois.

1er échelon.

Mme Coujard. Ancienneté: 2 ans 3 mois.

Par arrêté du 28 octobre 1950, les chefs de travaux des facultés des sciences des universités des départements ci-dessous désignés sont reclassés comme suit au 1er janvier 1950, compte tenu des dispositions du décret du 27 octobre 1950 susvisé:

2e échelon.

Toulouse. — M. Astre. Ancienneté: 3 ans 4 mois.
Toulouse. — M. Birebent. Ancienneté: 2 ans 2 mois.
Rennes. — M. Patay. Ancienneté: 2 ans 4 mois.
Lille. — M. Campbell. Ancienneté: 3 mois.

1er échelon.

Marseille. — M. Gouzon. Ancienneté: 3 ans.
Poitiers. — M. Plocquin. Ancienneté: 1 an 9 mois.
Strasbourg. — M. Champagnat. Ancienneté: 1 an 8 mois.
Nancy. — M. Niclause. Ancienneté: 1 an.
Lyon. — M. Dessaux. Ancienneté: 11 mois.
Lyon. — M. Eyraud (Ch.). Ancienneté: 10 mois.
Toulouse. — Mme Grat-Cabanac. Ancienneté: 10 mois.
Lille. — M. Ruamps. Ancienneté: 3 mois.
Toulouse. — M. Lagasse. Ancienneté: 3 mois.
Strasbourg. — M. Coche. Ancienneté: 3 mois.
Strasbourg. — Mlle Dondon. Ancienneté: 3 mois.
Nancy. — Mme Bonchet. Ancienneté: 3 mois.
Lyon. — M. Pennaneac'h. Ancienneté: 3 mois.
Rennes. — M. Boclé. Ancienneté: 3 mois.
Toulouse. — M. Lacroix. Ancienneté: 3 mois.

Par arrêté du 28 octobre 1950, les chefs de travaux ci-dessous désignés de la faculté des sciences de l'université de Paris sont reclassés comme suit au 1er janvier 1950, compte tenu des dispositions du décret du 27 octobre 1950 susvisé:

2e échelon.

M. Lemmier. Ancienneté: 3 ans 1 mois.
M. Thibault. Ancienneté: 2 ans 11 mois.
M. Chablay. Ancienneté: 2 ans 2 mois.
M. François. Ancienneté: 2 ans.
Mlle Gertrude. Ancienneté: 1 an.
Mme Thellier. Ancienneté: 3 mois.
Mme Mathieu-Lévy. Ancienneté: 3 mois
Mlle Fourcroy. Ancienneté: 3 mois.

1er échelon.

M. Rose (Jean). Ancienneté: 3 ans 1 mois.

Par arrêté du 28 octobre 1950, les chefs de travaux des facultés de pharmacie des universités des départements sont reclassés, au 1er janvier 1949, dans le cadre des chefs de travaux, compte tenu des dispositions du décret sus-visé:

5e échelon.

Strasbourg. — M. Collard. Ancienneté: 16 ans 4 mois.

3e échelon.

Strasbourg. — M. Ledoux. Ancienneté: 2 ans.

2e échelon.

Strasbourg. — M. Gazet du Chatelier. Ancienneté: 3 ans 1 mois.

2e échelon.

Nancy. — Mlle Besson. Ancienneté: 3 ans.
Nancy. — M. Boch. Ancienneté: 1 an 1 mois.

2e échelon.

Strasbourg. — M. Schreiber. Ancienneté: 10 mois.

1er échelon.

Nancy. — M. Bernanose. Ancienneté: 3 ans 5 mois
Nancy. — Mme Lasseur. Ancienneté: 2 ans.

1er échelon.

Strasbourg. — M. Ebel. Ancienneté: 2 ans 7 mois.

1er échelon.

Nancy. — M. Mangenot. Ancienneté: 2 ans.

1er échelon.

Montpellier. — M. Lalaurie. Ancienneté: 2 ans 7 mois.
Montpellier. — M. Liquière. Ancienneté: 2 ans 6 mois.
Montpellier. — M. Mestres. Ancienneté: 2 ans 1 mois.
Montpellier. — M. Huguet (sans ancienneté).
Montpellier. — Mlle Barlet (sans ancienneté).

1er échelon.

Nancy. — M. Mirjolet (sans ancienneté).

Par arrêté du 28 octobre 1950, les chefs de travaux des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie des universités des départements sont reclassés dans le cadre des chefs de travaux, compte tenu des dispositions du décret du 27 octobre 1950 susvisé:

(A compter du 1er janvier 1949.)

5e échelon.

Strasbourg. — M. Vintemberger. Ancienneté: 19 ans 5 mois.

5e échelon.

Lyon. — M. Fouillouze. Ancienneté: 16 ans 5 mois.

5e échelon.

Toulouse. — M. Peres. Ancienneté: 14 ans 10 mois.

5e échelon.

Bordeaux. — M. de Coquet. Ancienneté: 4 ans 1 mois.

5e échelon.

Montpellier. — M. Coll de Carrera. Ancienneté: 4 an 4 mois.

5e échelon.

Bordeaux. — Mlle Bègue. Ancienneté: 1 an.

5e échelon.

Montpellier. — Mme Rambault. Ancienneté: 4 an.

5e échelon.

Strasbourg. — Mlle Hoerner. Ancienneté: 9 mois.

5e échelon.

Lyon. — Mlle Pallot. Ancienneté: 9 mois.

4e échelon.

Montpellier. — M. Gondard. Ancienneté: 4 ans 2 mois.

4e échelon.

Bordeaux. — M. Moureau. Ancienneté: 3 ans 3 mois.

4e échelon.

Marseille. — M. Guillot. Ancienneté: 1 an 11 mois.

4e échelon.

Lyon. — M. Cler. Ancienneté: 1 an 10 mois.

4e échelon.

Marseille: M. Pellissier. Ancienneté: 1 an 3 mois.

4e échelon.

Alger. — M. Sabon. — Ancienneté: 5 mois.

4e échelon.

Alger. — Mme Wunschendorff. Ancienneté: 3 ans 3 mois.

4e échelon.

Lyon. — M. Nélien. Ancienneté: 3 ans 3 mois.

3e échelon.

Lyon. — M. Perrot. Ancienneté: 2 ans 9 mois.

3e échelon.

Strasbourg. — M. Schmid. Ancienneté: 2 ans 9 mois.

3e échelon.

Nancy. — M. Fernier. Ancienneté: 3 ans 7 mois.

3e échelon.

Marseille. — M. Dumazert. — Ancienneté: 2 ans.

3e échelon.

Lille. — Mlle Cochet. Ancienneté: 3 mois.

3e échelon.

Alger. — M. Verain. Ancienneté: 11 mois.

3e échelon.

Strasbourg. — M. Mandel. Ancienneté: 10 mois.

3e échelon.

Toulouse. — M. Auvergnat (sans ancienneté).

3e échelon.

Montpellier. — M. Guerrier. Ancienneté: 7 mois.

3e échelon.

Marseille. — M. Roux. Ancienneté : 7 mois.

3e échelon.

Strasbourg. — M. Vedrine. Ancienneté : 11 mois.

3e échelon.

Lille. — M. Bertrand. Ancienneté : 10 mois.

2e échelon.

Toulouse. — M. Mounier. Ancienneté : 1 an 10 mois.

2e échelon.

Lille. — Mlle Bar. Ancienneté : 1 an 8 mois.

2e échelon.

Alger. — Mme Mussini. Ancienneté : 1 an 7 mois.

2e échelon.

Montpellier. — M. Benezech. Ancienneté : 2 ans 9 mois.

2e échelon.

Lyon. — M. Coudert. Ancienneté : 3 ans 8 mois.

2e échelon.

Bordeaux. — Mlle Rougier. Ancienneté : 3 mois.

2e échelon.

Bordeaux. — M. Pautrizel. Ancienneté : 2 ans 8 mois.

1er échelon.

Lyon. — M. Carraz. Ancienneté : 3 ans 3 mois.

1er échelon.

Montpellier. — Mlle Labraque-Bordenave. Ancienneté : 8 mois.

(A compter du 1er mars 1949.)

2e échelon.

Lille. — M. Herlemont. Ancienneté : 8 mois.

Par arrêté du 28 octobre 1950, les chefs de travaux ci-dessous désignés de la faculté des sciences de Paris sont reclassés comme suit au 1er janvier 1949, compte tenu des dispositions du décret du 27 octobre 1950 susvisé.

5e échelon.

Mlle Montagne, avec une ancienneté de 8 ans 10 mois.
M. Michel-Durand, avec une ancienneté de 8 ans 2 mois.
Mlle Dehorne, avec une ancienneté de 8 ans 1 mois.
M. Piaux, avec une ancienneté de 6 ans 10 mois.
M. Fournier (Georges), avec une ancienneté de 4 ans 2 mois.
M. Châtelet (Marcel), avec une ancienneté de 2 ans 2 mois.
M. Roch, avec une ancienneté de 1 an 11 mois.
M. Allard (Georges), avec une ancienneté de 1 an.

4e échelon.

M. Grégoire, avec une ancienneté de 3 ans 3 mois.
M. Andant, avec une ancienneté de 3 ans 2 mois.
M. Willemart, avec une ancienneté de 6 mois.
M. Davy de Virville, avec une ancienneté de 6 mois.

3e échelon.

M. Viallard, avec une ancienneté de 3 ans 2 mois.
M. Lacombe (Paul), avec une ancienneté de 7 mois.

2e échelon.

M. Rizet, avec une ancienneté de 3 ans 11 mois.
M. Bertein, avec une ancienneté de 3 ans 6 mois.
M. Brasseur, avec une ancienneté de 3 ans 3 mois.
Mme Hurel-Py, avec une ancienneté de 3 ans 2 mois.
M. Fréon, avec une ancienneté de 3 ans 2 mois.
Mlle Quintin, avec une ancienneté de 3 ans.
M. Mettetal, avec une ancienneté de 2 ans 3 mois.
M. Comte, avec une ancienneté de 1 an 3 mois
M. Pacaud (André), avec une ancienneté de 1 an.
M. Guilbert, avec une ancienneté de 1 an.

1er échelon.

M. Bouissières, avec une ancienneté de 2 ans 2 mois.
M. Quétel, avec une ancienneté de 1 an 3 mois.

Par arrêté du 28 octobre 1950, les chefs de travaux de la faculté de pharmacie de l'université de Paris dont les noms suivent, sont reclassés au 1er janvier 1949, dans le cadre des chefs de travaux, compte tenu des dispositions du décret du 27 octobre 1950 susvisé :

4e échelon.

M. Corriez. Ancienneté : 3 ans 3 mois.

3e échelon.

M. Harispe. Ancienneté : 2 ans 5 mois.

2e échelon.

M. Piette. Ancienneté : 3 ans.

1er échelon.

M. Mangeot. Ancienneté : 1 an 11 mois.
M. Girard (M.). Ancienneté : 1 ans 11 mois.
M. Renault (H.). Ancienneté : 1 an 11 mois.
M. Germann. Ancienneté : 1 an.

Par arrêté du 28 octobre 1950, les chefs de travaux des facultés des sciences des universités des départements ci-dessous désignés sont reclassés comme suit au 1er janvier 1949, compte tenu des dispositions du décret du 27 octobre 1950, susvisé :

5e échelon.

Grenoble. — M. Perrin. Ancienneté : 20 ans 9 mois.
Alger. — M. Sirot. Ancienneté : 18 ans 9 mois.
Grenoble. — M. Canaud. Ancienneté 17 ans 10 mois.
Lille. — M. Herlemont. Ancienneté : 17 ans 1 mois.
Caen. — M. Laget. Ancienneté : 15 ans 4 mois.
Rennes. — M. Grégoire (Félix). Ancienneté : 14 ans 2 mois.
Strasbourg. — M. Groh. Ancienneté : 14 ans 2 mois.
Bordeaux. — M. Bousset. Ancienneté : 13 ans 10 mois.
Nancy. — M. Martin (André). Ancienneté : 12 ans 5 mois.
Nancy. — M. Rouyer. Ancienneté : 10 ans 2 mois.
Dijon. — M. Doladilhe. Ancienneté : 8 ans 6 mois.
Dijon. — M. Guillaume. Ancienneté : 8 ans 1 mois.
Strasbourg. — M. Weill (René). Ancienneté : 6 ans 9 mois.
Lyon. — Mlle Bachrach. Ancienneté : 6 ans 3 mois.
Nancy. — M. Malaprade. Ancienneté : 5 ans 5 mois.
Poitiers. — M. Bodroux. Ancienneté : 6 ans 5 mois.
Montpellier. — M. Hall. Ancienneté : 4 ans 2 mois.
Grenoble. — M. Castex. Ancienneté : 4 ans.
Alger. — Mme Gauthier. Ancienneté : 3 ans.
Nancy. — M. Gabiano. Ancienneté : 2 ans 2 mois.
Bordeaux. — M. Cayrel. Ancienneté : 2 ans.
Nancy. — M. Anziani. Ancienneté : 1 an 11 mois.
Nancy. — M. Rinck. Ancienneté : 1 an 6 mois.
Marseille. — M. Timon-David. Ancienneté : 2 mois.
Strasbourg. — M. Louis. Ancienneté : 2 mois.

4e échelon.

Aix. — M. Gaffier. Ancienneté : 3 ans 11 mois.
Alger. — M. Dieuzeide. Ancienneté : 3 ans 4 mois.
Caen. — Mme Le Roux. Ancienneté : 3 ans 2 mois.
Lille. — M. Gouilliart. Ancienneté : 2 ans 6 mois.
Nancy. — M. Husson. Ancienneté : 2 ans 5 mois.
Montpellier. — M. Perrier. Ancienneté : 1 an 1 mois.
Toulouse. — M. Triché. Ancienneté : 4 mois.
Bordeaux. — M. Faucounau. Ancienneté : 2 mois.

3e échelon.

Poitiers. — M. Rivault (René). Ancienneté : 3 ans 5 mois.
Rennes. — M. Chalaux. Ancienneté : 2 ans 4 mois.
Rennes. — M. Grillet. Ancienneté : 2 ans 3 mois.
Nancy. — M. Laurent (Pierre). Ancienneté : 2 ans 9 mois.
Toulouse. — M. Bonnet (Pierre). Ancienneté : 2 ans.
Strasbourg. — M. Héring. Ancienneté : 1 an 4 mois.
Clermont. — M. Vergne. Ancienneté : 1 an 2 mois.
Lille. — M. Glacet. Ancienneté : 4 mois.
Besançon. — M. Quantin. Ancienneté : 4 mois.
Nancy. — M. Pierret. Ancienneté : 1 an 4 mois.
Dijon. — M. Cantarel. Ancienneté : 3 mois.
Lyon. — M. Lemonde. Ancienneté : 3 mois.

2e échelon.

Poitiers. — M. Michon. Ancienneté : 3 ans 11 mois.
Lyon. — M. Pierron. Ancienneté : 3 ans 3 mois.
Rennes. — M. Le Moal. Ancienneté : 3 ans 3 mois.
Rennes. — Mlle Renaud. Ancienneté : 3 ans 3 mois.
Clermont. — M. Racine. Ancienneté : 3 ans 1 mois.
Lille. — M. Schiltz. Ancienneté : 2 ans 11 mois.
Besançon. — M. Dreyfuss. Ancienneté : 2 ans 3 mois.
Clermont. — M. Bellocq. Ancienneté : 2 ans 1 mois.

Aix. — Mlle Lagarde. Ancienneté: 2 ans.
Montpellier. — M. Mion. Ancienneté: 2 ans 3 mois.
Marseille. — M. Traynard (J.-C.). Ancienneté: 2 ans.
Alger. — Mlle Couillaud. Ancienneté: 2 ans.
Alger. — M. Couchet. Ancienneté: 1 an 11 mois.
Lyon. — M. Boutillier. Ancienneté: 1 an 10 mois.
Strasbourg. — M. Lutz (Hubert). Ancienneté: 1 an 6 mois
Aix. — M. Naudet. Ancienneté: 1 an 6 mois.
Montpellier. — M. Brun (Pierre). Ancienneté: 1 an 3 mois.
Caen. — M. Graff. Ancienneté: 1 an 3 mois.
Lille. — M. Laude. Ancienneté: 1 an 3 mois.
Toulouse. — M. Orliac. Ancienneté: 1 an 3 mois.
Strasbourg. — M. Sigot. Ancienneté: 1 an 2 mois.
Strasbourg. — M. Gouin. Ancienneté: 1 an 1 mois.
Nancy. — M. Metzger. Ancienneté: 11 mois.
Nancy. — M. Subner. Ancienneté: 3 mois
Strasbourg. — M. Lehne (Marcel). Ancienneté: 2 mois.

1er échelon.

Strasbourg. — M. Bieber. Ancienneté: 3 ans 7 mois.
Montpellier. — Casadewall. Ancienneté: 3 ans 7 mois.
Toulouse. — M. Harnant. Ancienneté: 3 ans 4 mois.
Toulouse. — M. Huron. Ancienneté: 3 ans 2 mois.
Lyon. — M. Garrigues. Ancienneté: 3 ans 2 mois.
Strasbourg. — M. Firtion. Ancienneté: 3 ans 2 mois.
Lille. — M. Liebaert. Ancienneté: 3 ans 1 mois.
Rennes. — M. Lecreeq. Ancienneté: 3 ans.
Grenoble. — M. Wachiel. Ancienneté: 3 ans.
Toulouse. — M. Mauras. Ancienneté: 2 ans 9 mois.
Lyon. — Mme Fiasson. Ancienneté: 2 ans 8 mois.
Montpellier. — M. Lafont. Ancienneté: 2 ans 6 mois.
Grenoble. — M. Lapèze. Ancienneté: 2 ans 3 mois.
Poitiers. — M. Arbault. Ancienneté: 2 ans 3 mois.
Caen. — Mme Chauvenet. Ancienneté: 2 ans 3 mois.
Besançon. — M. Arolat. Ancienneté: 2 ans 3 mois.
Nancy. — M. Millot. Ancienneté: 2 ans 2 mois.
Strasbourg. — M. Forrer. Ancienneté: 2 ans 2 mois .
Montpellier. — M. Demangeon. Ancienneté: 2 ans 1 mois.
Poitiers. — M. Cordier. Ancienneté: 1 an 10 mois.
Lyon. — Mme Douin (ex-Mme Ducuty-Sauzéat). Ancienneté: 1 an 3 mois.
Rennes. — M. Le Bot. Ancienneté: 1 an 3 mois.
Bordeaux. — M. Loudette. Ancienneté: 1 an 3 mois.
Toulouse. — M. Miquel. Ancienneté: 1 an 3 mois
Clermont. — M. Michel. Ancienneté: 1 an 3 mois.
Nancy. — Mlle de Pourques. Ancienneté: 1 an 3 mois
Alger. — Mlle Hamon. Ancienneté: 1 an 3 mois.
Clermont. — M. Olivier. Ancienneté: 1 an 2 mois.
Montpellier. — M. Couchet (Gér.). Ancienneté: 1 an 1 mois.
Marseille. — Mme Collon. Ancienneté: 1 an 3 mois.
Montpellier. — M. Nozeran. Ancienneté: 11 mois.
Grenoble. — M. Moussiegt. Ancienneté: 9 mois.
Clermont. — M. Leiseau. Ancienneté: 3 mois.
Montpellier. — M. Jacquier. Ancienneté: 3 mois.
Nancy. — M. Duval. Ancienneté: 3 mois.
Toulouse. — Mlle de Ferré. Ancienneté: 3 mois
Besançon. — M. Chaléat. Ancienneté: 3 mois
Lyon. — M. Gauthier (Henri). Ancienneté: 3 mois.
Besançon. — M. Lansraux. Ancienneté: 3 mois.
Strasbourg. — Mme Lapp. Ancienneté: 3 mois.
Strasbourg. — M. Deluzarche. Ancienneté: 3 mois.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 50-1345 relatif aux indemnités allouées aux médecins directeurs et médecins adjoints des sanatoria publics.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 octobre 1950, page 11057, article 5:

Au lieu de:

« Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française »,

Lire:

« Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1949 ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Organisation et fonctionnement des comités techniques départementaux des transports.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 44 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le comité technique départemental des transports comprend:

a) Au titre de représentants des administrations publiques:

Avec voix délibérative:

1° Le préfet, président;
2° L'ingénieur en chef des ponts et chaussées du service ordinaire;
3° Le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones;

Avec voix consultative:

4° Le trésorier-payeur général;
5° Le directeur des transports de la région militaire;

b) Au titre de représentants du conseil général:

Quatre conseillers généraux désignés par le conseil général.

Ne peuvent être désignées les personnes qui participent par une activité rémunérée à une entreprise de transport public par fer ou par route, ou de location de camions, ou qui bénéficient d'une pension de retraite versée par une telle entreprise;

c) Au titre de représentants des usagers:

Quatre représentants de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et des usagers des transports publics de voyageurs, désignés:

A concurrence de trois sièges, par l'office des transports et des postes, télégraphes et téléphones dans le ressort duquel se trouve le département, parmi les membres des chambres de commerce et des chambres d'agriculture intéressées;

Pour le quatrième siège, par le préfet, parmi les usagers des transports publics de voyageurs.

Ne peuvent être désignées les personnes qui participent par une activité rémunérée à une entreprise de transport public par fer ou par route, ou de location de camions, ou qui bénéficient d'une pension de retraite versée par une telle entreprise;

d) Au titre de représentants des entreprises de transport par fer:

1) Deux représentants de la Société nationale des chemins de fer français, désignés par cette société;

2) Un représentant des réseaux secondaires de chemin de fer d'intérêt général et des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et de tramways exploitant des services dans le département, par fer ou par route, sous le régime de la concession, de l'affermage ou de la régie.

A défaut d'accord entre les réseaux intéressés, la désignation de leur représentant est faite par le préfet, sur le vu des propositions qui lui sont présentées par chacun des réseaux;

e) Au titre de représentants des entreprises de transport par route et de location de camions exploitant des services dans le département:

1) Un représentant des entreprises exploitant des services réguliers de transport public de voyageurs;

2) Un représentant des entreprises exploitant des services occasionnels de transport public de voyageurs, s'il en existe dans le département;

3) Un représentant des entreprises de transport public de marchandises en zone longue (à titre transitoire, des entreprises de transport public à grande distance);

4) Un représentant des entreprises de transport public de marchandises en zone courte (à titre transitoire, des entreprises de transport public à petite distance);

5) Un représentant des entreprises de transport public de marchandises dans les zones de camionnage (à titre transitoire, des entreprises de camionnage urbain);

6) Un représentant des entreprises de location de camions, s'il en existe dans le département.

Chaque membre de la catégorie *e* est élu, pour les élections générales ou partielles, dans les conditions indiquées aux articles 2 à 6 ci-après.

Un membre suppléant est désigné, pour chaque membre titulaire, dans les mêmes conditions que celui-ci pour les catégories *b*, *c*, *d* et *e*, et par le membre titulaire lui-même pour les sous-catégories *a* 2, *a* 3, *a* 4 et *a* 5.

Le secrétaire général de la préfecture est de droit suppléant du préfet.

Pour le membre appartenant à la catégorie *d* 2, le nombre des suppléants peut être augmenté jusqu'à concurrence de quatre, de manière à assurer, soit par le membre titulaire, soit par l'un des suppléants, avec le consentement du titulaire, la représentation de l'une ou l'autre des activités suivantes, si elles existent dans le département:

Services de voyageurs exploités par fer;
Services de voyageurs exploités par route;
Services urbains exploités par tramways ou par autobus ou trolleybus substitués;
Services de marchandises exploités par fer;
Services de marchandises exploités par route.

Ces suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que le membre titulaire.

Art. 2. — Peuvent seules être élues membres de la catégorie *e* les personnes physiques de nationalité française, âgées de plus de vingt et un ans, sans distinction de sexe, jouissant de leurs droits civils et politiques et exerçant l'une des fonctions suivantes:

Entrepreneurs de transport exploitant des services dans le département;
Dirigeants, gérants ou chefs de services d'entreprises de transport de nationalité française exploitant des services dans le département.

Art. 3. — Seules les entreprises de nationalité française participent aux élections.

Chaque entreprise exploitant dans le département dispose d'une voix par groupe ou fraction du groupe de dix véhicules en service dans le département.

Sous réserve des dispositions prévues aux trois alinéas ci-après, le parc à prendre en considération est celui qui a servi de base à l'établissement des cotisations destinées à couvrir les dépenses du comité technique départemental lors de l'imposition la plus récente.

Pour les premières élections consécutives à la publication du présent arrêté:

a) En ce qui concerne les entreprises de transport public, une voix est attribuée aux entreprises n'ayant pas encore repris leur activité, bien qu'ayant des droits reconnus par la réglementation en vigueur;

b) En ce qui concerne les entreprises de location de camions, une désignation provisoire sera faite par le préfet sur proposition de l'organisation professionnelle la plus représentative. Dès la clôture des inscriptions sur le registre spécial prévu à l'article 41 du décret du 14 novembre 1949, il sera procédé d'office à une élection à laquelle pourront prendre part toutes les entreprises inscrites sur le registre des loueurs.

Dans chacune des catégories *e* 1 à *e* 6, les entreprises sont classées, pour leur vote:

En une sous-catégorie A les entreprises utilisant plus de 5 véhicules pour l'ensemble de leurs services, quelle que soit la répartition du nombre de leurs véhicules, entre les différents départements;

En une sous-catégorie B les entreprises utilisant au plus 5 véhicules.

Art. 4. — Une élection a lieu dans chacune des catégories *e* 1 à *e* 6.

Chaque entreprise ayant le droit de vote désigne deux candidats, l'un numéroté 1, l'autre 2, sans indication de fonction, titulaire ou suppléant. L'un et l'autre des deux candidats désignés peuvent appartenir à une sous-catégorie différente de celle de l'entreprise votante.

Pour l'élection du membre titulaire il est procédé à un dépouillement de l'ensemble des bulletins en ce qui concerne le nom numéroté 1. Est élu membre titulaire le candidat qui a obtenu la majorité relative, compte tenu du nombre de voix dont dispose chaque votant.

Pour l'élection du membre suppléant il est procédé à un nouveau dépouillement des seuls bulletins des entreprises de la sous-catégorie, A ou B, à laquelle n'appartient pas le membre titulaire élu. Pour chaque bulletin est retenu le nom du candidat numéroté 1 si ce n'est pas celui du membre titulaire déjà élu et, dans le cas contraire, celui numéroté 2.

Dans le cas où la catégorie ne comprendrait qu'une sous-catégorie, le nouveau dépouillement porterait sur tous les bulletins et le nom retenu serait déterminé comme il est prévu à l'alinéa précédent.

Est élu membre suppléant le candidat qui, dans les conditions indiquées aux deux alinéas ci-dessus, a obtenu la majorité relative, compte tenu du nombre de voix dont dispose chaque votant.

Dans le cas exceptionnel où deux candidats auraient obtenu le même nombre de voix, est élu, titulaire ou suppléant, celui qui appartient à l'entreprise la plus anciennement installée dans le département.

Le vote peut être effectué par correspondance.

Art. 5. — Le préfet établit pour chacune des catégories *e* 1 à *e* 6 la liste des entreprises ayant le droit de vote avec en regard:

Le nom de l'entreprise;
Le nombre de voix auquel elle a droit et les éléments qui justifient ce nombre;
La sous-catégorie, A ou B, à laquelle appartient cette entreprise.

Il provoque, par la voie de la presse, les déclarations de candidatures. Celles-ci n'ont pas à préciser la nature de la fonction (titulaire ou suppléant) et doivent être notifiées au préfet au plus tard dix jours avant la date prévue pour le scrutin.

A l'expiration de ce délai et également par la voie de la presse, le préfet fait connaître les noms des candidats par catégorie (*e* 1 à *e* 6) les sous-catégories (A et B) auxquelles ils appartiennent et fixe les date, heure et lieu des élections; cet avis rappelle que le vote peut se faire par correspondance et indique la date et l'heure limites de réception des plis.

En outre, le préfet adresse à chaque entreprise, par l'intermédiaire du maire dont dépend son centre d'exploitation:

a) Un bulletin de vote en blanc permettant de former enveloppe; la partie du bulletin formant enveloppe comportera le nombre de voix auquel l'électeur a droit, la catégorie (*e* 1 à *e* 6) et la sous-catégorie (A ou B) à laquelle il appartient;

b) Une enveloppe séparée destinée à l'envoi éventuel par la poste sur laquelle sont inscrits le nom et l'adresse de l'entreprise et apposés un visa et un cachet de la préfecture.

Il est constitué, pour chaque catégorie *e* 1 à *e* 6, un bureau présidé par un délégué du préfet.

La liste des candidats est affichée dans la salle de vote avant l'ouverture du scrutin.

Des bulletins de vote permettant de former enveloppe sont mis à la disposition des électeurs usant du vote direct.

Les bulletins de vote doivent, que le vote soit exprimé directement ou par correspondance, comporter deux noms, selon l'ordre de préférence, mais sans indication de la nature de la fonction, titulaire ou suppléant, l'un numéroté 1, l'autre numéroté 2. Sur la partie du bulletin de vote formant enveloppe, chaque électeur doit, s'il n'a pas fait usage du bulletin de vote visé au 1° (*a*) ci-dessus qui lui a été adressé, indiquer le nombre de voix auquel il a droit, la catégorie (*e* 1 à *e* 6) et la sous-catégorie (A ou B) auxquelles il appartient.

Le bulletin fermé est, soit remis au bureau par l'électeur qui doit alors être muni d'une pièce d'identité, soit adressé au préfet sous pli recommandé après avoir été inséré dans l'enveloppe séparée, visée au 1° (*b*) ci-dessus et sur laquelle l'électeur apposera sa signature. Le vote par correspondance doit parvenir avant la fermeture du scrutin.

Le bureau vérifie que le nombre de voix, la catégorie et la sous-catégorie inscrite sur la partie du bulletin de vote formant enveloppe correspondent à ceux figurant sur la liste électorale. Un membre du bureau paraphe ces indications sur l'enveloppe et l'électeur émarge sur la liste. L'émargement de l'électeur est remplacé par la mention « par correspondance », apposée par le bureau, dans le cas d'un vote exprimé par ce procédé.

Les enveloppes extérieures des votes par correspondance ne sont ouvertes qu'après la fin du vote direct lorsqu'il peut être vérifié que chaque votant par correspondance n'a pas émargé sur la liste, cas dans lequel le vote direct est seul valable.

Lorsque ces opérations sont terminées, les enveloppes extérieures sont ouvertes, leurs bulletins de vote sont mêlés à ceux du vote direct et il est procédé au dépouillement de tous les bulletins.

Les opérations du scrutin font l'objet d'un procès-verbal signé par les membres du bureau.

Art. 6. — Les réclamations contre les élections sont adressées au préfet dans les cinq jours de l'affichage des résultats du scrutin à la porte de la préfecture, qui doit intervenir dans les 24 heures de la fin du scrutin.

Si, à l'expiration de ce délai de cinq jours, aucune réclamation n'a été présentée, les résultats des élections sont portés à la connaissance du public, par arrêté préfectoral.

Si une ou plusieurs réclamations ont été présentées, le préfet adresse le dossier au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme qui, après avis du conseil supérieur des transports, statue sur la validité du scrutin.

Art. 7. — Un arrêté du préfet fixera la date à laquelle le comité, constitué conformément au présent arrêté, sera substitué à l'ancien comité, constitué par application du décret du 12 janvier 1939 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers. Cette date sera également celle d'entrée en fonction des premiers membres désignés conformément au présent arrêté.

Art. 8. — Les membres du comité sont désignés pour trois ans. Toutefois, les pouvoirs d'un membre désigné à raison des fonctions qu'il exerce expirent dès que ce membre ne remplit plus lesdites fonctions.

D'autre part, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, peut, par un arrêté motivé, pris sur avis du comité technique et sur proposition du préfet, l'intéressé entendu et après avis du conseil supérieur des transports, prononcer la radiation d'un membre au cours de son mandat s'il estime que le bon fonctionnement du comité l'exige, à raison d'absences fréquentes et non justifiées.

En cas d'invalidation, de radiation, de démission ou de décès d'un membre, le mandat du membre qui le remplace expire en même temps que celui des autres membres du comité.

Art. 9. — Il est créé au sein du comité technique départemental, un sous-comité « voyageurs » et un sous-comité « marchandises ».

Ces sous-comités sont compétents respectivement pour délibérer au nom du comité, sur toute affaire intéressant exclusivement les transports de voyageurs ou les transports de marchandises. Le comité reste compétent pour les affaires intéressant à la fois les transports de voyageurs et les transports de marchandises.

Le sous-comité « voyageurs » comprend:

a) Avec voix délibérative:

Le préfet, président;
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées;
Le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones;

Avec voix consultative:
Le trésorier payeur général;
Le directeur des transports de la région militaire;

b) Deux conseillers généraux;
c) Deux représentants des usagers;
d) Un représentant de la S. N. C. F.

Le représentant des réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général et des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et de tramways;

e) Le ou les deux représentants des entreprises de transport public routier de voyageurs.

Le sous-comité « Marchandises » comprend:

a) Avec voix délibérative:
Le préfet, président;
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées;

Avec voix consultative:
Le trésorier-payeur général;
Le directeur des transports de la région militaire;

b) Trois conseillers généraux;
c) Trois représentants des usagers;
d) Un représentant de la Société nationale des chemins de fer français;

Le représentant des réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt local et des réseaux secondaires de voies ferrées d'intérêt local et de tramways;

e) Les représentants des entreprises de transport public routier de marchandises et de location de camions.

Art. 10. — Les séances du comité et des sous-comités sont présidées par le préfet (ou le secrétaire général) ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées qui est alors remplacé par son suppléant.

Le comité se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande de la moitié au moins des membres siégeant au comité avec voix délibérative.

Chaque sous-comité se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande du tiers au moins des membres siégeant au sous-comité avec voix délibérative.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances.

Seuls, les membres titulaires ont voix délibérative: toutefois, en l'absence d'un membre titulaire, le membre suppléant qui le représente a voix délibérative, au lieu et place du titulaire.

Dans le comité technique et le sous-comité « Marchandises », l'ensemble des représentants de la Société nationale des chemins de fer français dispose en permanence du nombre de voix nécessaire pour assurer l'égalité des voix entre l'ensemble des membres composant le comité ou le sous-comité appartenant, d'une part, à la catégorie *d* et, d'autre part, à la catégorie *c*.

Dans le sous-comité « Voyageurs », la même règle est valable, soit au profit de la catégorie *d*, soit au profit de la catégorie *e*, le nombre de voix dont dispose le représentant des entreprises de services routiers réguliers étant, dans ce dernier cas, porté à 2.

Les délibérations sur les affaires portées à l'ordre du jour sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsque cette majorité n'est pas atteinte, l'affaire est renvoyée d'office devant le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, qui statue après avis du conseil supérieur des transports.

En cas d'urgence, le comité et les sous-comités, si la moitié au moins des membres sont présents avec au moins un membre de chacune des catégories *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, peuvent statuer sur des questions non portées à l'ordre du jour, mais les délibérations doivent alors, pour être valables, être prises à l'unanimité des membres présents.

Deux copies des procès-verbaux des séances du comité et des sous-comités sont adressées au conseil supérieur des transports dans les huit jours de leur approbation et, au plus tard, deux mois après la séance.

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du contrôle des transports routiers, est ordonnateur secondaire de toutes les dépenses du comité technique départemental.

Le secrétariat du comité technique départemental fonctionne sous l'autorité de cet ingénieur en chef.

Art. 11. — Le comité technique établit son règlement intérieur conformément à un type arrêté par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, après l'avis du conseil supérieur des transports.

Le règlement intérieur est soumis à l'approbation du préfet.

Art. 12. — Sont abrogés les articles 31, 35, 36 et 37 de l'arrêté du 7 avril 1939 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

Fait à Paris, le 28 octobre 1950.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 25 octobre 1950, M. Gabriel (Claude), ingénieur ordinaire de 3e classe des ponts et chaussées, à titre colonial, a été mis, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministère de la France d'outre-mer, pour être affecté au service des travaux publics d'Afrique équatoriale française.

Il sera placé dans la position de service détaché pour une première période de cinq ans.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 28 octobre 1950 autorisant Electricité de France à échanger de l'énergie électrique avec la Société belge pour la coordination de la production et du transport de l'énergie électrique.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre des affaires étrangères,

Vu la convention en date des 29 novembre et 15 décembre 1949 conclue entre Electricité de France et la Société belge pour la coordination de la production et du transport de l'énergie électrique;

Vu le décret du 30 octobre 1935, et notamment les articles 10, 11 et 12,

Décrète:

Art. 1er. — Electricité de France (service national) est autorisée à échanger de l'énergie électrique avec la Société belge pour la coordination de la production et du transport de l'énergie électrique (C. P. T. E. E.), dans les conditions fixées dans la convention en date des 29 novembre et 15 décembre 1949 susvisée.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Décret n° 50-1351 du 30 octobre 1950 relatif à l'indemnisation des entreprises d'électricité et de gaz visées à l'article 7 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée par les lois des 21 octobre 1946, 12 août 1948 et du 2 août 1949, et notamment ses articles 7, 9, 10 et 12, 18, ainsi que son article 44, dont le paragraphe 7 est ainsi conçu:

« Des décrets pris en conseil d'Etat déterminent. . . . . .

« 7° Les modalités d'application de l'article 10 ci-dessus dans les cas non réglés par les troisième et quatrième alinéas dudit article, ainsi que les principes de calcul de la valeur liquidative »;

Vu le décret n° 47-1535 du 14 août 1947 relatif à l'application des articles 10 et 12 de la loi susvisée, et notamment son article 33 dont le dernier alinéa est ainsi conçu:

« Un décret ultérieur réglera les conditions d'application du présent décret aux entreprises visées aux articles 7 et 8 de la loi du 8 avril 1946 qui font l'objet d'une nationalisation partielle »;

Vu les décrets n° 48-1580 du 8 octobre 1948 et n° 49-1228 du 28 août 1949;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'indemnité due aux entreprises dont les installations situées en France, ainsi que les droits et obligations y afférents, ont été transférés à Electricité ou à Gaz de France,

en application de l'article 7 de la loi du 8 avril 1946, est déterminée compte tenu des dispositions des articles 9, 12 et 18 de ladite loi, et conformément aux règles fixées par le décret n° 48-1580 du 8 octobre 1948, sous réserve des précisions et adaptations ci-après.

Art. 2. — Pour l'application de l'article 7 du décret du 8 octobre 1948, parmi les éléments de la trésorerie qui doivent être transférés aux services nationaux, figurent tous ceux dont le rattachement à une exploitation transférée est établi, notamment par le fait qu'au jour du décret de transfert lesdits éléments figuraient dans les comptes de cette exploitation ou étaient déposés dans ses caisses.

Les fonds disponibles réunis par l'entreprise en vue de faire face à des dépenses de travaux qui devaient être entrepris en France et qui étaient régulièrement approuvés doivent également être transférés.

De même, les créances de l'entreprise doivent être transférées lorsque leur rattachement à une installation transférée peut être établi.

L'inventaire contradictoire et les actes déterminant les biens transférés sont communiqués aux commissions instituées à l'article 10 de la loi du 8 avril 1946.

Art. 3. — L'article 29 du décret du 14 août 1947 et l'article 10 du décret du 8 octobre 1948 ne sont pas applicables aux entreprises visées par le présent décret. Les frais résultant des transferts sont répartis par les commissions entre les établissements publics attributaires et les entreprises, dans la proportion de la valeur des biens transférés et des biens non transférés desdites entreprises.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Service des mines.

Par arrêtés en date du 21 octobre 1950:

M. Capela (Roger), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat, est considéré comme démissionnaire à compter du 1er septembre 1949,

Et M. Deloince (Jean), adjoint technique des mines, à compter du 1er novembre 1948.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 50-1352 du 28 octobre 1950 relatif à la fabrication des piquettes et vins de sucre pour la consommation familiale en 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu l'article 147 du code du vin, soumettant à autorisation la fabrication des piquettes ou vins de sucre pour les viticulteurs déclarant une production de vins supérieure à 100 hl;

Vu les résultats centralisés par la direction de la production agricole des demandes présentées par les viticulteurs dont la récolte de l'année en cours dépasse 100 hl de vin,

Décrète:

Art. 1er — Sont autorisés, en 1950, à préparer des piquettes ou des vins de sucre pour leur consommation familiale ou domestique, dans les limites et conditions fixées par l'article 147 du code du vin, les viticulteurs dont la récolte globale de l'année en cours dépasse 100 hl, domiciliés dans les communes énumérées ci-après, et qui ont souscrit une demande aux fins d'autorisation avant le 31 août 1950:

ARDÈCHE

Soyons.

AUBE

Celles-sur-Ource.

CHARENTE

Courbillac, Boutiers-Saint-Trojan.

CÔTE-D'OR

Chambolle-Musigny, Grevray, Chambertin, Nuits-Saint-Georges, Morey-Saint-Denis, Villers-la-Faye, Vosnes-Romanée.

DORDOGNE

Monsaguel, le Fleix, Beaupouyet, Saint-Pierre-de-Chignac, Milhac-d'Auberoche, Sigoules, Gageac-Rouillac, Mescoules, Razac-de-Saussignac, Ribagnac, Saussignac, Monestier, Velines, Montazeau, Ponchapt, Villefranche-de-Longchapt, Saint-Méard-de-Gurçon, Gardonne.

GARD

Anduze, Générargues, Meynes, Sernhac, Bessèges, Sainte-Croix-de-Caderle, Massanes, Avèze, Saint-Gervay, Garons, Nîmes, Pont-Saint-Esprit Roquemaure, la Cadière, Mialet, Fontanes, Langlade, Blauzac, Beauvoisin, Vauvert.

GARONNE (HAUTE-)

Cugnaux (canton Toulouse-Ouest), Fronton.

GERS

Roquefort, Condom, Lalanne, Miramont-Latour, Montestruc, Pauilhac, Rejaumont, Tournecoupe, Saint-Puy, Lasserade.

GIRONDE

Dans l'arrondissement de Bordeaux:

Les communes de Bègles, Bruges, Gradignan, Pessac, Villenave-d'Ornon.

Toutes les communes des cantons de Blanquefort, Cadillac, Carbon-Blanc, Créon, la Brède, Podensac, Saint-André-de-Cubzac.

Les communes du canton de Castelnau, à l'exception des communes de Brach, Lacanau, le Porge, le Temple, Saumos.

Dans l'arrondissement de Lesparre:

Toutes les communes des cantons de Lesparre et de Pauillac.

La commune de Saint-Laurent dans le canton de Saint-Laurent.

Les communes de Jau-Dignac-Loirac et Vensac dans le canton de Saint-Vivien.

Dans l'arrondissement de Blaye: tout l'arrondissement.

Dans l'arrondissement de Libourne: tout l'arrondissement.

Dans l'arrondissement de Langon:

Toutes les communes des cantons de la Réole, Monségur, Pellegrue, Saint-Macaire, Sauveterre-de-Guyenne et Targon.

La commune de Castillon-de-Castets dans le canton d'Auros.

Les communes de Bommes, Castets-en-Dorthen, Langon, Saint-Pierre-de-Mons, Sauternes et Toulenne dans le canton de Langon.

LOIRE

Dans le canton de Boen: les communes de Boen, Marcilly, Pralong.

Dans le canton de Perreux: la commune de Perreux.

Dans le canton de Saint-Chamond: la commune de Saint-Martin-en-Coiffeux.

LOIRE-INFÉRIEURE

Bouaye, la Chapelle-Heulin, le Landreau, le Loroux-Bottereau, Saint-Julien-de-Concelles, Maisdon-sur-Sèvre.

LOIRET

Thou (canton de Briare).

LOT

Puy-l'Evêque, Prayssac, Pescadoire, Mauroux, Sérignac, Soturac, Touzac, Varé, Duravel, Floressas, Grézels, Lacapelle-Cabanac Lagardelle, Luzech, Albas, Anglars-Juillac, Bélaye, Caillac, Douelle, Parnac, Sauzet, Villesèque, Saint-Vincent-Rive-d'Olt, Crayssac, Saint-Médard-Catus, Labastide-du-Vert, Bagat, le Boulvé, Fargues, Cahors, Pradines.

LOT-ET-GARONNE

Pont-du-Casse, Astaffort, Poussignac, Auriac-sur-Dropt, Duras, Esclottes, Pardaillan, Saint-Sernin-de-Duras, Saint-Jean-de-Duras, Savignac-de-Duras, Soumensac, Villeneuve-de-Duras, Allemans-du-Dropt, Marmande, Sainte-Bazeille, Meilhan-sur-Garonne, Montpouillan, Cambes, Levignac-de-Guyenne, Seyches, Lafitte-sur-Lot, Buzet-sur-Baise, Saint-Pierre-de-Buzet, Francescas, Moncrabeau, Montgaillard, Calignac, Frechou, Saumont, Casseneuil, Castillonnes, Condezaygues, Saint-Etienne-de-Fougères.

MAINE-ET-LOIRE

Le Puy-Notre-Dame, Dampierre-sur-Loire.

PYRÉNÉES (BASSES-)

Arroses (canton de Lembeye).

PYRÉNÉES-ORIENTALES

Banyuls-sur-Mer.

RHÔNE

Dans le canton de Beaujeu : Chenas, Fleurie.

TARN-ET-GARONNE

Montauban, Campsas, Comberouger.

VAUCLUSE

Châteauneuf-du-Pape.

VENDÉE

Auzay.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 28 octobre 1950 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'adduction d'eau à entreprendre par le syndicat intercommunal de Labruguière (Tarn).

Par décret en date du 28 octobre 1950, sont déclarés d'utilité publique les travaux d'adduction d'eau à entreprendre par le syndicat intercommunal de Labruguière (Tarn) en vue de son alimentation en eau potable.

Sont abrogés les arrêtés en date des 10 avril 1941 et 14 janvier 1942 déclarant d'utilité publique et urgente l'exécution des travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal de Labruguière.

Décret portant classement des bois situés dans les régions des Pyrénées-Orientales particulièrement exposées aux incendies de forêts.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 septembre 1950 : page 9491, zone n° 7, 3e ligne, au lieu de : « Varcebollère », lire : « Vaicebollère ».

Décret portant classement des forêts constituant le massif de Bouconne (départements de la Haute-Garonne et du Gers) particulièrement exposé aux incendies.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 octobre 1950 : page 10839, 1re ligne, faire figurer une virgule au lieu d'un point après « entendu » ; article 1er, 5e, 6e et 7e ligne, au lieu de : « communes de Merenvielle, Lasserre, Levignac, Pibrac, Brax, Leguevin, Montaigut-sur-Save, Daux et Mondeville », lire : « communes de Merenvielle, Lasserre, Lévignac, Pibrac, Brax, Léguevin, Montaigut-sur-Save, Daux et Mondonville ».

Financement du groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques (exercice 1950-1951).

Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi provisoirement applicable du 16 juillet 1941 portant création du groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1942, et notamment l'article 2 dudit arrêté ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1949 relatif à la propagande à entreprendre en faveur de l'utilisation de l'eau de fleurs d'oranger ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1949 relatif au financement du groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques pour l'exercice 1949-1950 ;

Sur la proposition du directeur de la production agricole, du directeur des industries chimiques, du directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 15 septembre 1949 relatif au financement du groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques pour l'exercice 1949-1950 sont reconduites pour l'exercice 1950-1951, sauf en ce qui concerne les fleurs d'oranger, pour lesquelles le montant des taxes est ramené de 4 F à 2,50 F.

Cette somme de 2,50 F est ainsi répartie :

1 F représentant la taxe destinée à assurer le financement normal du groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques ;

1,50 F correspondant au financement de la propagande « eau de fleurs d'oranger », somme qui se substitue à celle de 3 F prévue par l'arrêté du 4 avril 1949 et qui est perçue dans les conditions fixées par ce texte.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole, le directeur des industries chimiques et le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1950.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN MARTIN.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN VACHER DESVERNAIS.

Création d'un centre technique des conserves de produits agricoles.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels ;

Vu les délibérations des organisations syndicales représentatives,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est créé un centre technique des conserves de produits agricoles régi par la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948.

Art. 2. — Relèvent présentement de la compétence de cet organisme les fabrications suivantes : conserves de légumes, de tomates, de champignons, de truffes, de foies gras, de volailles et gibier, d'escargots, de plats cuisinés, légumes et fruits déshydratés.

Art. 3. — Le centre technique des conserves de produits agricoles est administré par un conseil d'administration comprenant neuf représentants des chefs d'entreprises, quatre représentants du personnel technique et trois représentants de l'enseignement technique supérieur et personnalités particulièrement qualifiées.

Art. 4. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture, le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques au secrétariat d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès sa publication au *journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1950.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation.
Le directeur du cabinet,
JEAN EBERHARD.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Conseil d'administration du centre technique des conserves de produits agricoles.

Par arrêté du 11 octobre 1950, sont nommés administrateurs du centre technique des conserves de produits agricoles:

1° *Comme représentants des chefs d'entreprises.*

MM. François Bitaud, Eugène Gauthier, André Klock, Maurice Lecointre, Pierre Mainguy, Paul Montariol, Jacques Rodel, Jean Sarrade, Jacques Senchou.

2° *Comme représentants du personnel technique.*

MM. Jean Bourhis, Jean Hugues, Alain Kervevan, Emile Seyer.

3° *Comme représentants de l'enseignement technique supérieur et personnalités particulièrement compétentes, soit au titre de l'industrie de la conserve, soit au titre des usagers.*

MM. Henri Cheftel, Jacques Durocher, André Roussel.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative;

Vu les deux décrets du 23 novembre 1889 réglant l'organisation administrative et financière, ainsi que le fonctionnement de l'école coloniale;

Vu le décret du 26 janvier 1899 portant création d'un conseil de perfectionnement de l'école coloniale, modifié par les décrets des 22 février 1902, 24 juin 1905, 22 mai 1910, 21 octobre 1920;

Vu le décret du 22 février 1902, modifié par les décrets des 8 décembre 1907, 26 janvier et 16 novembre 1910, 21 février 1911, 10 avril 1913, 17 avril 1914, 2 juin 1919 et 15 octobre 1921, relatifs au concours d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'école coloniale;

Vu le décret du 7 avril 1905 instituant à l'école coloniale une section spéciale pour la préparation de la magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 15 avril 1927, modifié par les décrets des 15 mars 1929, 16 novembre 1933, 12 décembre 1936, 29 juillet 1937, 14 juin 1938 et 6 mai 1939, relatifs à l'organisation de l'enseignement à l'école nationale de la France d'outre-mer;

Vu les décrets des 10 juillet 1920, réorganisant le personnel des administrateurs des colonies, 2 décembre 1920 réorganisant le cadre des administrateurs des services civils de l'Indochine, et les textes qui les ont modifiés, notamment le décret du 23 avril 1945;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer et les textes subséquents;

Vu le décret du 17 août 1944 sur l'organisation de l'inspection du travail outre-mer et les textes subséquents;

Vu le décret du 21 décembre 1934 donnant à l'école coloniale la dénomination d'école nationale de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 5 juin 1946 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 47-336 du 25 février 1947 portant statut des professeurs titulaires de chaires de l'école nationale de la France d'outre-mer;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement de l'école nationale de la France d'outre-mer;

Le conseil supérieur de l'éducation nationale entendu,

Décrète:

TITRE I. — *But et organisation de l'école.*

Art. 1er. — L'école nationale de la France d'outre-mer est chargée de la formation des administrateurs, des magistrats et des inspecteurs du travail exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans les services français ou mixtes des Etats associés.

Elle est placée sous l'autorité du ministre de la France d'outre-mer et rattachée, au point de vue administratif, à la direction du personnel de l'administration centrale de ce département.

Les crédits nécessaires à son fonctionnement sont inscrits au budget général de l'Etat. Son enseignement est gratuit.

Elle est dirigée et administrée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint.

Art. 2. — Un conseil de perfectionnement donne des avis et formule des vœux sur toutes les questions importantes concernant l'école qui lui sont soumises par le ministre de la France d'outre-mer.

Sa composition et son fonctionnement sont fixés par arrêté interministériel.

Art. 3. — Le directeur provoque, en cas de besoin, la réunion d'une commission permanente du conseil de perfectionnement pour lui soumettre les questions urgentes d'administration, d'enseignement et de discipline.

La composition de cette commission sera fixée par l'arrêté interministériel prévu à l'article précédent.

Art. 4. — Le directeur convoque une commission des œuvres sociales et des sports, nommée par arrêté interministériel sur sa proposition et qui l'assiste de ses avis dans les matières de sa compétence (foyer des élèves, participation à des œuvres sociales, concernant en particulier les ressortissants d'outre-mer, fêtes, événements, challenges, etc.). Elle comprend:

Président.

Le président de l'association pour le développement des œuvres sociales du ministère de la France d'outre-mer.

Membres.

Le président de l'association des anciens élèves.

Le chef du service social du ministère de la France d'outre-mer.

L'inspecteur général de l'enseignement et de la jeunesse du ministère de la France d'outre-mer.

Le directeur de l'école.

Le médecin chargé du service de l'école.

Un administrateur ou un magistrat chargé de l'encadrement.

Trois membres de l'association des anciens élèves.

Trois élèves représentant chacune des sections et élus par leurs camarades.

Un représentant désigné par l'association des élèves des classes préparatoires.

Secrétaire.

Le secrétaire général de l'école.

Art. 5. — L'école nationale de la France d'outre-mer comprend:

1° La section administrative comportant:

a) Une division indochinoise-malgache;

b) Une division d'Afrique noire;

2° La section de la magistrature comportant:

a) Une division indochinoise-malgache;

b) Une division d'Afrique noire;

3° La section de l'inspection du travail.

L'étude des territoires autonomes et des populations de l'océan Indien et du Pacifique ressortit à la division indochinoise-malgache; celle de la Côte des Somalis, à la division africaine.

TITRE II. — *Du personnel.*

Art. 6. — Le personnel de l'école nationale de la France d'outre-mer comprend:

1° Un personnel titulaire de direction, d'encadrement et d'administration, savoir:

Le directeur;

Le directeur adjoint;

Un secrétaire général;

Un secrétaire économe;

Deux administrateurs des colonies ou des services civils de l'Indochine et un magistrat d'outre-mer chargés de l'encadrement;

Un bibliothécaire diplômé;

2° Le corps enseignant, savoir:

a) Quatre professeurs titulaires, directeurs d'études dans les matières suivantes:

Colonisation comparée;

Géographie humaine et économique des Etats associés et des territoires d'outre-mer;

Langues et civilisations africaines;

Droit et coutumes d'outre-mer;

b) Des professeurs chargés de cours et conférenciers en nombre correspondant à celui des cours, exercices et conférences prévus au programme. Ces personnalités rétribuées à la vacation peuvent exercer une autre activité principale;

3° Un personnel titulaire de bureau et de service, savoir:

Deux aides bibliothécaires;

Deux commis d'ordre et de comptabilité;

Un commis aux écritures;

Cinq sténodactylographes ou dactylographes;

Huit gardiens de bureau (dont un concierge).

En cas d'insuffisance de personnel titulaire dans le personnel de bureau et de service, ces emplois peuvent être tenus par des agents auxiliaires ou contractuels.

Art. 7. — Le directeur est nommé par décret sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis du conseil de perfectionnement de l'école.

Le directeur adjoint est choisi parmi les administrateurs de 1re ou de 2e classe des colonies ou les administrateurs de mêmes classes des services civils de l'Indochine, brevetés de l'école. Il remplace le directeur absent ou empêché.

Le secrétaire général est choisi parmi les fonctionnaires des cadres relevant du ministère de la France d'outre-mer ayant une solde au moins égale à celle d'un administrateur de 3e classe des colonies. Il remplit notamment les fonctions de censeur des études et veille au bon ordre de l'établissement.

Le secrétaire économe est choisi parmi les fonctionnaires titulaires du ministère de la France d'outre-mer. Il est chargé des détails administratifs, de la comptabilité et de la gestion de la caisse d'avances sous la surveillance du directeur. Il prend en charge le matériel.

Le bibliothécaire diplômé est choisi parmi les personnels des archives et bibliothèques nationales. Le personnel de bureau et de service est choisi parmi les personnels correspondants du ministère de la France d'outre-mer.

Le directeur adjoint, le secrétaire général, l'économe et le bibliothécaire sont nommés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, sur la proposition du directeur de l'école et du directeur du personnel de l'administration centrale, les autres fonctionnaires et agents sont nommés par délégation du ministre, par décision du directeur du personnel, sur proposition du directeur de l'école.

Art. 8. — Les professeurs non titulaires et conférenciers sont désignés annuellement par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, sur la proposition du directeur de l'école, après avis de la commission permanente, parmi les personnalités qualifiées. En cas d'absence de quelque durée, ils sont remplacés par des chargés de cours, désignés dans les mêmes formes, sur leur présentation.

Art. 9. — Les fonctionnaires ou agents des services de direction, d'encadrement et d'administration servant à l'école nationale de la France d'outre-mer à titre d'occupation principale, et qui appartiennent à un corps de fonctionnaires de l'Etat, continuent de faire partie de ce corps et d'être régis par le statut de ce corps.

Toutefois, ceux des fonctionnaires et agents visés au présent article et dont le corps d'origine ne relève pas du ministère de la France d'outre-mer sont placés obligatoirement en service détaché dans leur corps pendant la durée de leurs fonctions à l'école nationale de la France d'outre-mer. Il en est de même des fonctionnaires des cadres locaux des territoires d'outre-mer.

Les fonctionnaires et agents visés à l'alinéa précédent reçoivent les émoluments afférents à leur grade, classe et échelon dans le corps auquel ils appartiennent ou dans celui dans lequel ils sont détachés. Toutefois, le directeur perçoit la solde de gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, à moins que son traitement dans son corps d'origine ne soit supérieur, auquel cas il le conserve.

TITRE III. — *Des concours d'entrée.*

Art. 10. — Les trois sections de l'école sont recrutées par la voie de deux concours:

Le premier concours, dit concours A, commun au trois sections, a lieu chaque année en juin-juillet.

Le second concours, dit concours B, commun également aux trois sections, a lieu chaque année au début d'avril.

L'admission à chacun de ces concours est prononcée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, publié par extrait au *Journal officiel* de la République française. Le nombre des places mises au concours dans chaque section est fixé dans les conditions déterminées par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et rendu public autant que possible plusieurs mois à l'avance.

Les candidats aux deux concours, en déposant leur dossier, font connaître la section de leur choix. Si le nombre de places prévues pour une section n'est pas couvert par des admissions de candidats reçus au titre de cette section, le jury, compte tenu des résultats généraux du concours, peut proposer au ministre de la France d'outre-mer une liste complémentaire, par ordre de mérite pour chacun des deux concours.

Art. 11. — Le premier concours est ouvert à tous les candidats du sexe masculin de nationalité française remplissant les conditions suivantes:

1° Satisfaire aux lois sur l'accès aux fonctions publiques;

2° Etre âgé de dix-huit ans au moins et de vingt-six ans au plus le 1er juillet de l'année du concours, cette dernière limite étant reculée d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux;

3° Etre titulaire du diplôme de bachelier en droit, délivré par une faculté ou par une école publique de droit de l'Union française, ou, en ce qui concerne les candidats à la section administrative, de deux certificats de la licence d'études de la France d'outre-mer instituée par le décret du 10 avril 1948, l'un de ces certificats étant obligatoirement le certificat de droits et coutumes d'outre-mer. Ces diplômes devront être produits au plus tard la veille de la proclamation des résultats des épreuves d'admissibilité;

4° Justifier de l'aptitude exigée par les règlements en vigueur pour un service actif dans les régions intertropicales.

Art. 12. — Le programme du premier concours (concours A) comprend:

1° Des épreuves écrites d'admissibilité sur les matières suivantes:

Une composition d'humanités françaises portant sur un programme annuel d'auteurs fixé par arrêté ministériel avant l'ouverture de chaque année scolaire (durée: quatre heures; coefficient: 3);

Une composition de morale et sociologie (programme de philosophie de la seconde partie du baccalauréat) (durée: trois heures: coefficient: 2);

Une composition d'histoire de la colonisation et des rapports entre les métropoles et les territoires d'outre-mer (durée: trois heures; coefficient: 2);

Une composition de géographie générale (éléments de géographie physique; géographie humaine et économique) (durée: trois heures; coefficient: 3);

Une version et un thème de langue anglaise ou allemande. L'usage du dictionnaire ne sera pas autorisé (durée: trois heures; coefficient: 2);

2° Des épreuves orales d'admission comportant:

L'explication d'un texte français pris dans un programme annuel d'auteurs, fixé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer avant l'ouverture de chaque année scolaire (cette explication sera suivie d'une conversation) (coefficient: 3);

L'explication d'un texte anglais ou allemand pris dans un programme d'auteurs fixé chaque année par arrêté du ministre de la France d'outre-mer (cette explication sera suivie d'une conversation dans la langue choisie) (coefficient: 2);

L'explication d'un texte espagnol, italien, russe ou arabe, ou dans une langue d'outre-mer figurant sur une liste établie par arrêté du ministre de la France d'outre-mer (N. B. — Cette épreuve est facultative, la note obtenue n'intervient dans le classement du candidat que si elle est supérieure à 12) (coefficient: 2);

Une interrogation sur l'histoire de la colonisation française et des rapports entre la métropole et la France d'outre-mer depuis 1815 (coefficient: 2);

Un exposé d'un quart d'heure fait par chaque candidat, après un quart d'heure de préparation, sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques et sociaux depuis 1870, et ayant une incidence sur les problèmes d'outre-mer. (Cet exposé sera suivi d'une discussion de même durée sur le même sujet.) (coefficient: 4);

Une épreuve d'éducation physique dont les modalités seront fixées par arrêté ministériel (coefficient: 3).

Art. 13. — **Le jury du concours A, nommé par arrêté du** ministre de la France d'outre-mer, est composé ainsi qu'il suit:

Président.

Le recteur de l'université de Paris, ou son représentant.

Membres.

Un membre du conseil d'Etat désigné avec l'agrément du garde des sceaux, ministre de la justice.

Un conseiller à la cour de cassation désigné avec l'agrément du garde des sceaux, ministre de la justice.

Deux fonctionnaires du ministère de la France d'outre-mer.

Deux professeurs de l'enseignement supérieur, dont un professeur titulaire à l'E. N. F. O. M.

Des professeurs agrégés en nombre voulu pour assurer à chacune des épreuves d'admissibilité deux correcteurs, l'un d'eux au moins étant un professeur agrégé.

Le jury est complété, pour les épreuves d'admission, par deux examinateurs pour chacune des épreuves spéciales à l'admission, l'un d'eux au moins étant un professeur agrégé.

Le membre du conseil d'Etat et le conseiller à la cour de cassation prévus dans la composition du jury seront membres de droit de la commission devant laquelle aura lieu l'exposé oral, suivi de discussion, se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques et sociaux depuis 1870 et ayant une incidence sur les problèmes d'outre-mer.

Le jury est assisté d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint pris parmi les fonctionnaires de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Art. 14. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. La moyenne générale exigée pour l'admission dans la limite des places vacantes est de 12. Après la proclamation des résultats d'admission, les candidats sont appelés à exercer leur choix, dans l'ordre de cette admission, entre les sections et divisions de l'école, les titulaires de la licence d'études de la France d'outre-mer étant inscrits à la section administrative dans les conditions indiquées à l'article 11.

Les candidats admissibles aux épreuves écrites, mais non admis à la suite des épreuves orales, et dont la moyenne générale est égale ou supérieure à 11, sont versés, sur leur demande, dans la limite des places disponibles et par ordre de mérite, dans le cadre d'administration générale, au grade de rédacteur de 1re classe avant trois ans, ou dans le cadre des bureaux des services civils de l'Indochine, au grade de rédacteur de 2e classe, ou dans le cadre des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre. Ceux dont la moyenne générale est égale ou supérieure à 10 sont versés, dans les mêmes conditions, dans le cadre d'administration générale, au grade de rédacteur de 3e classe.

Art. 15. — Le concours B est ouvert à tous les candidats du sexe masculin, de nationalité française, remplissant les conditions ci-après:

a) Pour la section administrative et la section de l'inspection du travail:

1° Etre titulaire du certificat d'admission au premier examen du baccalauréat en droit ou, en ce qui concerne les candidats à la section administrative, d'un certificat de la licence d'études de la France d'outre-mer;

2° Appartenir aux cadres actifs de l'administration (cadres généraux, locaux ou spéciaux) ou de l'armée.

Dans le premier cas, compter au moins quatre années de services publics effectifs dans les territoires d'outre-mer, y compris l'Afrique du Nord, ou en Indochine.

Dans le second cas, compter au moins quatre années de services militaires effectifs dans les mêmes territoires, temps légal excepté;

3° N'avoir pas dépassé l'âge de trente-cinq ans au 1er juillet de l'année du concours;

4° Justifier de l'aptitude physique exigée par les règlements en vigueur pour un service actif dans les régions intertropicales;

b) Pour la section de la magistrature, mêmes conditions, mais avec l'obligation du baccalauréat en droit. La durée des services publics effectifs dans les territoires d'outre-mer ou en Indochine est réduite à deux ans pour les candidats ayant exercé pendant une durée minimum de douze mois les fonctions de juge suppléant.

Art. 16. — Les épreuves du second concours comprennent:

1° Un examen oral portant sur une langue d'outre-mer choisie sur une liste établie par les gouverneurs généraux ou gouverneurs des territoires intéressés (durée: quinze minutes; coefficient: 1).

Dans le cas de candidats originaires de la France d'outre-mer ou d'Indochine, cette langue doit être autre que leur langue maternelle et peut être une langue européenne autre que le français;

2° Une interrogation orale sur deux sujets d'actualité n'exigeant aucune connaissance spécialisée, subie devant une commission dont la composition est déterminée par arrêté ministériel (durée: trois quarts d'heure). La commission rédige ensuite une appréciation écrite sur la valeur générale du candidat et ses aptitudes aux fonctions qu'il postule;

3° Une composition écrite sur un sujet d'ordre général se rapportant aux problèmes de la colonisation (durée: quatre heures; coefficient: 3);

4° Une composition écrite d'économie politique sur les problèmes relatifs à l'économie des territoires d'outre-mer (durée: trois heures; coefficient: 2);

5° Une composition écrite sur le droit administratif métropolitain, la législation d'outre-mer ou le droit administratif d'outre-mer (un seul sujet, pris dans l'une de ces trois matières) (durée: quatre heures; coefficient: 3).

Art. 17. — L'examen oral et les interrogations orales sont subies soit en France, pour les candidats se trouvant en Europe à l'époque des épreuves, soit dans les territoires d'outre-mer ou en Indochine, pour les autres candidats.

Les compositions écrites sont rédigées soit en France, soit outre-mer et corrigées par un jury siégeant en France. Le jury nommé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer est identique au jury du concours A.

Art. 18. — Le jury examine en séance les appréciations écrites des commissions locales, le calepin de notes, le relevé des services militaires ou de résistance et les diplômes universitaires de chaque candidat. Il attribue à ces divers éléments une note d'ensemble, coefficient 1.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

TITRE IV. — *Régime des études.*

Art. 19. — Les élèves entrés à l'école nationale de la France d'outre-mer par le concours A effectuent, pour toute les sections, un stage dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer, ou en Indochine.

Les élèves sont convoqués à l'école dans la seconde quinzaine de novembre pour être soumis à une visite médicale approfondie et aux vaccinations réglementaires. Ils y suivent en outre des cours d'information pratique sur les territoires d'outre-mer (notions sommaires d'organisation administrative, d'hygiène tropicale, etc.), d'une durée de trois semaines environ.

Ils sont mis en route dans les premiers jours de janvier; la durée du stage outre-mer est de huit mois, voyages compris. Il est suivi d'un congé de deux mois.

La deuxième année qui commence au début de novembre comprend:

1° L'achèvement, en faculté, des études de licence (3e année de licence en droit ou deux certificats de licence d'outre-mer) et, en outre, pour la section de la magistrature, la préparation à l'examen professionnel;

2° Des enseignements complémentaires et spéciaux.

La troisième année est consacrée à la formation professionnelle. Les élèves de la section de la magistrature accomplissent

un stage de neuf mois au parquet de la Seine; ceux de la section de l'inspection du travail font dans la métropole un stage professionnel.

Art. 20. — Les élèves entré à l'école nationale de la France d'outre-mer par le concours B effectuent une scolarité de deux ans, au cours de laquelle ils terminent le cycle de leurs études de licence, complètent leur culture générale et approfondissent leurs connaissances professionnelles.

Leurs deux années d'études sont conjuguées, en ce qui concerne les enseignements donnés en commun à l'école et les stages et examens professionnels, avec la deuxième et la troisième année de scolarité des élèves reçus au concours A.

Les élèves de la section de la magistrature qui ont exercé les fonctions de juge suppléant dans les conditions fixées à l'article 15 sont directement admis en 3e année.

Art. 21. — Le programme des cours, conférences, exercices et travaux pratiques est proposé chaque année par le directeur de l'école, dans la limite des crédits budgétaires, et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Il comprend:

a) Des séances à la disposition des professeurs titulaires directeurs d'études, particulières ou communes;

b) Des cours communs portant notamment sur:

L'organisation de l'Union française;

L'évolution constitutionnelle et l'activité sociale et politique en France de 1870 à nos jours;

Le droit public d'outre-mer;

La condition des autochtones en droit privé;

La législation civile et commerciale applicable outre-mer aux citoyens de statut français, l'organisation judiciaire française, le domaine, le régime foncier;

L'organisation administrative des territoires d'outre-mer;

L'organisation financière des territoires d'outre-mer, les impôts et le régime douanier;

L'économie politique des pays d'outre-mer; la monnaie, le crédit; le plan de modernisation;

Les problèmes du travail outre-mer, la législation sociale et le code du travail;

L'organisation politique et administrative des colonies étrangères;

La comptabilité administrative (section administrative);

La déontologie et méthodologie (section administrative et section de l'inspection du travail);

Les langues anglaise, allemande et, éventuellement, les langues admises à l'épreuve orale facultative;

L'hygiène tropicale.

c) Des cours spéciaux comprenant notamment:

Les questions sociales et le droit du travail;

L'ethno-sociologie régionale;

L'histoire locale;

La géographie régionale;

Le droit et les coutumes des autochtones;

Les langues locales.

TITRE V. — *Statut des élèves.*

Art. 22. — Les élèves admis au concours A reçoivent pendant leur première année d'études (y compris le stage) une indemnité non soumise à retenue pour pension civile dont les taux et les conditions d'attribution sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et du ministre des finances. Ils portent le titre d'élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer. L'indemnité est payable dans les territoires d'outre-mer, en monnaie locale. Pendant la durée de leur stage outre-mer, les élèves sont administrés par les gouverneurs généraux ou gouverneurs à la disposition desquels ils ont été mis, et demeurent sous le contrôle pédagogique de l'école. Ils concourent au service correspondant à leur future spécialité sans pouvoir exercer en aucune circonstance, même temporairement, les fonctions d'administrateur adjoint, de magistrat ou d'inspecteur du travail. Ils sont notés à la fin de leur stage par le chef de service de leur spécialité, ainsi que par le gouverneur ou le gouverneur général. Leurs notes sont adressées au directeur de l'école par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer. Les élèves qui auraient fait l'objet d'appréciations défavorables ou dont l'état de santé s'avérerait incompatible avec le service outre-mer sont licenciés par décision du ministre de la France d'outre-mer, après avis de la commission permanente du conseil de perfectionnement de l'école.

Les élèves reconnus aptes à continuer leur scolarité, à l'expiration de leur stage, sont nommés, suivant les cas, à leur entrée en deuxième année, élève administrateur (1er échelon) ou inspecteur stagiaire du travail (1er échelon), ou élève magistrat (échelon unique).

Un examen de passage a lieu à la fin de la deuxième année pour l'accès à la troisième année d'études en ce qui concerne la section administrative et celle de l'inspection du travail. Les élèves ayant obtenu une moyenne au moins égale à 12/20 sont nommés élève administrateur (2e échelon) ou inspecteur stagiaire du travail (2e échelon). Les élèves n'ayant pas obtenu cette moyenne pourront, sur leur demande, être versés dans le cadre d'administration générale au grade de rédacteur de 1re classe avant trois ans ou dans le cadre des bureaux des services civils de l'Indochine au grade de rédacteur de 2e classe ou dans le cadre des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre.

Les élèves de la section de la magistrature doivent, pour être admis en troisième année, avoir obtenu la licence en droit et avoir subi avec succès l'examen professionnel de la magistrature, prévu par le décret du 13 février 1908 modifié par les décrets des 10 avril 1941 et 22 mars 1948. Ils sont alors nommés attachés de parquet.

Lors de son admission en deuxième année, tout élève issu du concours A doit contracter l'engagement écrit de servir dans l'administration publique des territoires d'outre-mer ou en Indochine pendant huit ans au moins à compter de sa sortie de l'école. L'engagement de l'élève n'ayant pas atteint sa majorité doit être signé des père, mère ou tuteur. La démission d'un élève pendant sa scolarité ou pendant les huit années qui suivent sa sortie de l'école ne peut être acceptée par le ministre que s'il rembourse préalablement l'Etat de ses frais de scolarité. L'élève ou ancien élève est également tenu au remboursement s'il est exclu de l'école ou de l'administration, pour toute autre cause qu'une inaptitude définitive au service colonial.

Le montant des frais de scolarité est fixé par arrêté conjoint des ministres des finances et de la France d'outre-mer, et du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

Les élèves provenant du concours B reçoivent pendant leur scolarité la solde et les indemnités afférentes à leur grade dans leur administration d'origine pour les fonctionnaires de leur cadre et conservent leur statut sous réserve des dispositions du règlement intérieur de l'école.

Art. 23. — Tous les élèves qui ont satisfait aux examens de sortie de l'école reçoivent, quel que soit leur concours d'origine et la section, un même diplôme intitulé « Brevet de l'école nationale de la France d'outre-mer ».

Les titulaires de ce brevet sont nommés administrateurs adjoints de 3e classe ou inspecteurs de 3e classe du travail, ou juges ou substituts d'un tribunal de 3e classe, sous réserve qu'ils soient titulaires, conformément aux dispositions qui précèdent:

1° En ce qui concerne les candidats aux fonctions d'administrateur, du diplôme de licence en droit ou de la licence d'études de la France d'outre-mer, instituée par le décret du 10 avril 1948;

2° En ce qui concerne les candidats aux fonctions d'inspecteur du travail, de la licence en droit;

3° En ce qui concerne les candidats à la magistrature, de la licence en droit et qu'ils aient subi avec succès l'examen professionnel de la magistrature de la France d'outre-mer, organisé par le décret du 13 février 1908, modifié par les décrets des 10 avril 1941 et 22 mars 1948.

Art. 24. — La répartition annuelle des places à mettre au concours au titre des trois sections, entre les concours A et B est déterminée aux fins d'assurer dans les personnels correspondants, entre les élèves brevetés de l'école respectivement issus de ces deux concours, la proportion de trois quarts et d'un quart.

La totalité des nominations au grade d'administrateur adjoint de 3e classe et d'inspecteur de 3e classe du travail et la moitié des nominations au grade de juge ou de substitut d'un tribunal de 3e classe sont annuellement attribuées aux élèves brevetés des sections correspondantes de l'école nationale de la France d'outre-mer, remplissant les conditions fixées par l'article 23 ci-dessus.

Art. 25. — Les élèves de l'école qui, pour cause de maladie ou de force majeure dûment constatée sont obligés d'interrompre leurs études ou leur stage outre-mer, peuvent, sur leur demande, être autorisés par la commission permanente du conseil de perfectionnement à redoubler une année d'études ou leur stage.

Les élèves qui, pour remplir leurs obligations militaires sont dans l'impossibilité de suivre les cours, doivent solliciter un congé d'une durée équivalente à celle de leur service sous les drapeaux. Ce congé est accordé de plein droit.

Les élèves qui n'auront pu obtenir la moyenne exigée pour la délivrance du brevet de l'école ainsi que ceux qui n'auront pu présenter le diplôme de licencié exigé par l'article 23 ci-dessus, seront versés, sauf raisons de santé ou de discipline, dans le cadre d'administration générale au grade de rédacteur de 1re classe après trois ans ou dans le cadre des bureaux des

services civils de l'Indochine au grade de rédacteur de 1re classe, ou dans le cadre des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre.

Si les intéressés étaient précédemment fonctionnaires, ils auront la faculté de rejoindre leur corps d'origine.

Art. 26. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les décrets des 26 janvier 1899, 22 février 1902, 7 avril 1905 et les textes qui ont modifié ce dernier, ainsi que les décrets des 24 juin 1905, 22 mai 1910, 21 octobre 1926, 15 avril 1927, 15 mars 1929, 16 novembre 1933, 12 décembre 1936, 28 juillet 1937, 14 juin 1938, 6 mai 1939, 16 février 1946, 5 juin 1946 et 25 février 1947.

Art. 27. — Le présent texte prend effet à la date de sa promulgation. Les dispositions transitoires seront réglées par arrêté conjoint du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés et du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 28. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Ouverture de crédits sur exercice clos.

Par arrêté du 23 octobre 1950, il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, en augmentation des restes à payer à l'exercice clos 1947, un crédit spécial de 16.399.675 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Le ministre de la France d'outre-mer est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert au budget de 1950 pour les dépenses d'exercice clos.

Remise de débet.

Par arrêté du 23 août 1950, il est fait remise gracieuse à l'ex-soldat d'infanterie coloniale Ferry (René), résidant 93, boulevard Lobau, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), de la somme de 24.600 F représentant le reliquat d'un trop-payé de 28.800 F, au titre délégation de solde.

Administration générale d'outre-mer.

Par arrêté en date du 20 octobre 1950, sont nommés rédacteurs de 2e classe d'administration générale d'outre-mer:

MM. Pinot (Jean), Berricix (Félix), Ravet (Raymond), Danaho (Raoul), Rousseau (André), Briane (Robert).

Les nominations ne prendront effet, au point de vue de la solde et de l'ancienneté, qu'à compter du jour de l'embarquement des intéressés pour une affectation outre-mer.

Les bénéficiaires des dispositions qui précèdent seront toutefois astreints à un stage probatoire dans les conditions fixées à l'article 11 du décret du 13 mars 1946 précité.

Elevage et industries animales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 septembre 1950: page 9736, 2e colonne, 59e ligne, après Bories (Gilbert), lire: « 18 décembre 1949, rappels pour service militaire attribués: 8 mois 26 jours ».

Enseignement.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 25 septembre 1950, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 22 octobre 1947 maintenant en congé hors cadres Mme Caberty, née Ranlin (Odette), institutrice du cadre local de la Martinique, pour une période de deux ans, à compter du 15 février 1946, pour être mise à la disposition du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, sont rapportées.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêtés du 25 octobre 1950:

A été nommé chef de centre hors série sur place et titularisé dans le grade correspondant: M. Delair, chef de centre de classe exceptionnelle à Lyon-chèques postaux.

A été nommé inspecteur principal à Albi et titularisé dans le grade correspondant: M. Clottes, inspecteur rédacteur à Paris-services postaux.

A été nommé chef de section principal à Paris-XI et titularisé dans le grade correspondant: M. Couturier, chef de section à Clichy-la-Garenne.

A été nommé chef de section principal honoraire: M. Arbanchiague, chef de section principal en retraite, précédemment en fonctions à Bordeaux-R. P.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 13 janvier 1951: M. Chabanis, receveur hors classe à Vendôme.

A compter du 11 février 1951: M. Terrie, chef de section principal à la ligne du Sud-Est.

A compter du 5 février 1951: M. Prieur, chef de section principal à Roubaix-central.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du jeudi 2 novembre 1950.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Suite de la discussion: I. du projet de loi portant amnistie et relatif aux condamnations pour faits de collaboration ou de commerce avec l'ennemi; II. des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues tendant à admettre au bénéfice de la grâce amnistiante les personnes condamnées à la dégradation nationale soit à titre principal, soit accessoirement à une autre peine; 2° de M. Georges Bidault et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier certaines condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à apporter certaines modifications à la législation relative à la répression des faits de collaboration et à sanctionner les activités antinationales; 3° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier les condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à supprimer l'indignité nationale pour faits de collaboration, délit visé par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 4° de M. Michelet et plusieurs de ses collègues portant amnistie en faveur de certaines catégories de personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 5° de M. Bernard Lafay, sénateur, tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie et de la revision à certaines catégories de personnes, à l'exception de celles qui auront, par leurs agissements, provoqué l'arrestation, la torture, la déportation ou la mort de patriotes, ou apporté à l'ennemi une collaboration économique spontanée. (Nos 8807-6156-7734-8329-8416-7758-10292. — M. Joannès Charpin, rapporteur.)

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du jeudi 2 novembre 1950.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de deux membres de la commission consultative des assurances sociales agricoles.

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier, pour les Départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la législation des élections. (Nos 103 et 705, année 1950. — M. Muscatelli, rapporteur.)

3. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante:

M. Jacques Debû-Bridel attire l'attention de M. le président du conseil sur l'indignation ressentie à Paris, et spécialement au Quartier-Latin, par l'annonce de la présentation de films de propagande nazie et fasciste: « Le Juif Süss », monté en 1942; « Les Volontaires de la mort », film japonais; « Les Cent jours », scénario de Benito Mussolini. L'interdiction tardive de ces projections, devant les manifestations qui se préparaient, n'explique pas comment un organisme n'appartenant à aucune fédération ou association habilitée et se prévalant du nom de « Ciné-club du Quartier-Latin » avait pu obtenir l'autorisation de présenter ces films et faire apposer des affiches dans tout le quartier. Devant l'audace croissante des apologistes de la collaboration et du régime de Vichy, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin par une stricte application des textes légaux en vigueur. D'une façon plus générale, il aimerait également savoir si une enquête a été faite sur l'origine des fonds qui servent à alimenter cette propagande et permettent la publication de journaux, revues, livres, etc. *(Question transmise par M. le président du conseil à M. le ministre de l'intérieur.)*

4. — Discussion des questions orales, avec débat, suivantes:

I. — M. Coumaud expose à M. le ministre du budget que la fixation des bénéfices forfaitaires agricoles, publiée au *Journal officiel* du 30 juillet 1950, a été effectuée d'une manière absolument incohérente dans certains départements, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient réformées les méthodes employées par les membres de l'administration qui siègent à la commission centrale des impôts directs.

II. — M. Jean Durand expose à M. le ministre du budget que les éléments de base retenus pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables au titre de l'année 1949 (*J. O.* du 30 juillet 1950) en ce qui concerne les vignes produisant un vin de consommation courante sont, pour le département de la Gironde, de 2.000 F par hectolitre et au maximum de 1.100 F par hectolitre pour les départements gros producteurs de l'Aude, du Gard et de l'Hérault, et lui demande: 1° quelles sont les raisons qui peuvent justifier ces différences notables d'imposition alors que, d'une part, les conditions de production sont comparables et que, d'autre part, il n'existe qu'un prix national du vin de consommation courante; 2° quelles instructions il entend donner à ses représentants siégeant à la commission centrale des impôts directs pour que soit uniformisé le mode de calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables.

III. — M. Charles Morel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le *Journal officiel* du 30 juillet 1950 indique que, pour déterminer les bénéfices agricoles de 1949, en plus des coefficients appliqués aux terres diverses, les ovins compteront pour un revenu spécial (majoré s'il s'agit de brebis laitières) et cela dans huit départements métropolitains seulement; et lui demande si cette mesure, ainsi limitée à ces huit départements, dont certains sont parmi les plus pauvres de France, n'est pas contraire aux vieux principes républicains de l'égalité de tous devant l'impôt, si elle n'a pas pour résultat d'annuler, en fait, et d'une façon détournée, la loi fiscale votée par le Parlement, qui exonère les landes et les terres incultes, si elle ne risque pas d'avoir des répercussions fâcheuses sur l'élevage ovin dont le plan Monnet a souligné l'insuffisance actuelle; pour quel motif, enfin, la plupart des commissions départementales des impôts n'ont pas été préalablement consultées, ce qui paraît peu conforme à notre législation. *(Question transmise par M. le ministre des finances et des affaires économiques à M. le ministre du budget.)*

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du décret n° 47-1467 du 9 août 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre et extension à l'Algérie de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction. (Nos 624 et 706, année 1950. — M. Jules Valle, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant application à l'Algérie de la loi n° 48-1260 du 12 août 1948 et modification du décret n° 47-1062 du 5 juin 1947, fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz. (Nos 625 et 703, année 1950. — M. Muscatelli, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de résolution de M. Vanrullen et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire la construction d'un groupe scolaire chaque fois que l'édification d'une cité ou d'un groupe de logements la rend nécessaire en raison du nombre des usagers probables. (Nos 931, année 1949, et 383, année 1950. — M. Canivez, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Jules Valle, jusques et y compris M. Assaillit.

Tribunes. — Depuis M. Robert Aubé, jusques et y compris M. Carcassonne.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le jeudi 2 novembre 1950, à dix heures trente (local n° 261):

I. — Echange de vues sur l'organisation des travaux de la commission.

II. — Rapport de M. Michel Debré sur le projet de loi (n° 71, année 1950) relatif à la ratification des accords franco-sarrois du 3 mars 1950.

III. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le jeudi 2 novembre 1950, à l'issue de la séance publique (local n° 262):

I. — Rapport du président sur le projet de loi (n° 699, année 1950) modifiant l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

II. — Rapport de M. Kalb sur le projet de loi (n° 616, année 1950) tendant à autoriser la délégation à la cour d'appel de Colmar des magistrats composant la chambre franco-sarroise de la cour d'appel de Sarrebrück.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du vendredi 3 novembre 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

I. — Suite de la discussion de la proposition de M. Lhuillier tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions susceptibles d'aider à l'évolution de l'agriculture autochtone, base essentielle du développement de la production agricole et de la protection des sols dans les territoires d'outre-mer (Nos 130 et 242, année 1950. — M. Schock, rapporteur.)

II. — Discussion de la proposition de M. Jacobson, Mme Lefaucheux, MM. René Moreux et Savi de Tove, tendant à recommander au Gouvernement l'ajustement des mesures concernant le plan décennal du territoire sous tutelle du Togo. (Nos 204 et 227, année 1950. — M. Jacobson, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières. — M. de Peretti, rapporteur. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Kemajou, rapporteur. — Avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. le général Delmas, rapporteur. — Avis de la commission des affaires culturelles. — M. Gervain, rapporteur. — Avis de la commission des affaires sociales. — M. Borrey, rapporteur.)

III. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant attribution de droits miniers en Côte d'Ivoire. (Nos 245, année 1949, et 250, année 1950. — M. Antonini, rapporteur.)

IV. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant attribution de droits miniers en Côte d'Ivoire. (Nos 246, année 1949, et 251, année 1950. — M. Antonini, rapporteur.)

V. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant attribution de droits miniers en Côte d'Ivoire. (Nos 247, année 1949, et 252, année 1950. — M. Antonini, rapporteur.)

Convocation de commission.

La commission de la comptabilité se réunira le vendredi 3 novembre 1950, à dix heures (salle n° 119).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 23 au 30 octobre 1950 :

1° Notes et études documentaires.

N° 1390. — La situation intérieure de la Chine d'après les documents officiels et la presse chinoise (Ire partie: Documents intéressant l'ensemble du territoire chinois).... 115 F.
N° 1392. — La caisse centrale de la France d'outre-mer..... 60
N° 1393. — Rapport sur la situation économique de l'Italie présenté à l'Assemblée nationale italienne par M. Pella, ministre du Trésor..... 60
N° 1394. — Documents sur l'évolution économique du Luxembourg depuis la libération..... 60
Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 2.800 F; un an, 5.500 F.

2° Chroniques étrangères.

Etats-Unis n° 152..... 40 F.
Abonnement à chacune des six chroniques étrangères: six mois, 200 F; un an, 380 F.

3° Articles et documents.

N° 1996. — Hongrie (*Le paradis hongrois. — Les difficultés d'une économie en expansion*)..... 20 F.
N° 1997. — U. R. S. S. (*Le potentiel de guerre de l'U. R. S. S. — Moscou et la Corée*)..... 20
N° 1998. — Les Etats-Unis et les problèmes du quatrième point 20
N° 1999. — Europe orientale (*Le troisième anniversaire de la fondation du Kominform. — Couvents de concentration en Slovaquie*)..... 25
N° 2000. — Asie (*La Corée et la politique soviétique. — Nehru et l'opinion asiatique*)..... 20
N° 2001. — Pologne (*La social-démocratie et le capitalisme. — Organisation et esprit de l'université nouvelle*). 20
Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 1.600 F; un an, 3.000 F.

4° Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 147 du 24 octobre présente notamment: la politique du crédit aux Etats-Unis. — Les réserves de main-d'œuvre en U. R. S. S. — Le numéro..... 30 F.
Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 775 F; un an, 1.500 F.

5° Bulletin de la France d'outre-mer.

N° 147 d'octobre 1950 présente notamment: Discours de M. Mitterrand. — Rôle de la caisse centrale de la France d'outre-mer dans le financement des plans de développement économique et social. — Le numéro..... 90 F.
Abonnement au « Bulletin de la France d'outre-mer »: six mois, 530 F; un an, 1.000 F.

6° Documentation française illustrée.

N° 46 d'octobre 1950: Donzère Mondragon et l'aménagement du Rhône. — Le numéro..... 25 F.
Abonnement à la documentation française illustrée: un an (12 numéros), 250 F.

7° Bulletin hebdomadaire de statistique.

N° 130 du 28 octobre 1950 présente notamment: Indice des prix de détail des objets manufacturés à Paris.
Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: six mois, 520 F; un an, 1.000 F.
Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).
Versements au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (C. C. P. 9060-98).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Sociétés étrangères.

La société anonyme Usines de Landrecies, société ayant son siège à Montigny-le-Tilleul (Belgique), est, à partir du 23 août 1950, abonnée à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques (actions, parts et obligations) pour: 1° 15.000 actions, nos 1 à 15000, d'une valeur nominale de 500 F; 2° 15.000 parts de fondateur, nos 1 à 15000, sans valeur nominale.

Avis aux importateurs de produits en provenance de Hollande.

Les importateurs sont informés qu'ils peuvent déposer à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du huitième jour suivant la publication du présent avis, des demandes d'autorisation d'importation portant sur les produits suivants, pour lesquels il existe des reliquats disponibles:

POSTE	PRODUITS	RELIQUATS DISPONIBLES
38	Fleurs coupées.....	3.500.000 F.
51	Flocons d'avoine.....	310 tonnes.
311	Eponges artificielles.....	2.500.000 F.

Les demandes d'autorisation d'importation, qui devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, feront l'objet d'un examen au fur et à mesure de leur présentation.

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'union économique belgo-luxembourgeoise.

Les importateurs sont informés qu'ils peuvent déposer à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du huitième jour suivant la publication du présent avis, des demandes d'autorisation d'importation portant sur les produits repris à la liste ci-après, pour lesquels il existe des reliquats disponibles.

NUMÉRO de poste	PRODUITS	RELIQUATS disponibles en francs belges).
8	Fleurs orchidées.....	600.000
26	Pâtes alimentaires.....	833.000
29	Bière en fûts et bouteilles.....	2.130.000
32	Chicorée torréfiée.....	185.000
34	Malt	500.000
41	Graines de ricin.....	1.000.000
42	Graines de sésame.....	5.000.000
44	Tuiles	2.000.000
45	Ciment.....	4.300 T
37	Articles divers en grès.....	1.000.000
49	Treillage céramique.....	215.000
50	Dalles d'usines.....	1.000.000
51	Articles en porcelaine.....	500.000
72	Glycérine brute.....	1.250.000
74	Anhydride phtalique.....	2.124.000
78	Phosphates bicalciques (engrais).....	50.000.000
82	Colles synthétiques à l'urée.....	1.500.000
84	Colle d'os, peaux vermicelles.....	1.500.000
85	Encre d'imprimerie (sauf noire).....	400.000
86	Peintures anticorrosives.....	2.000.000
87	Couleurs d'art.....	1.500.000
112	Meubles	2.000.000
114	Articles de brosserie.....	500.000
116	Mains ou bois pour étalage.....	250.000
126	Gobeleterie fantaisie.....	1.160.000
129	Bouteilles isolantes au-dessus de 2 litres.....	255.000
138	Tissus rayonne ou mélangés (joindre un échantillon)	2.500.000
139	Epingles de laine (joindre un échantillon).....	1.622.000
140	Passementerie de coton (joindre un échantillon)	150.000
142	Toile à peindre.....	265.000
145	Articles de bonneterie.....	500.000
147	Cloche pour chapeaux.....	2.000.000
149	Fils de laine cardés.....	1.000.000
150	Toile tailleur (joindre un échantillon).....	500.000
153	Toiles et rubans huilés isolants.....	500.000
158	Appareils basculeurs et vérins pour bennes..	1.000.000
165	Moteurs et machines électriques.....	13.000.000
170	Groupes rotatifs H. F., appareils de chauffage, outillages portatifs H. F.....	2.000.000
174	Fils émaillés.....	3.000.000
175	Autres fils et câbles isolés.....	5.000.000
178	Appareils électro-médicaux, appareils de radiologie médicale et industrielle.....	1.456.300
179	Matériel téléphonique.....	2.500.000
180	Lampes électriques à incandescence.....	2.500.000
195	Toiles et tissus en fil métallique pour insertion verre, toiles métalliques pour glaceries.	1.500.000
202	Articles de ménage galvanisés et émaillés..	1.656.000
203	Outillages, quincaillerie diverse, y compris serrurerie et quincaillerie du meuble et du bâtiment	5.298.000
206	Machines agricoles.....	7.281.000
210	Machines textiles dont canetières automatiques	69.604.000

NUMÉRO de poste	PRODUITS	RELIQUATS disponibles en francs belges).
214	Machines et matériel pour l'industrie du cuir.	200.000
213	Machines à coudre industrielles ou artisanales	1.000.000
214	Appareils de levage	3.000.000
215	Matériel de travaux publics, notamment pelles mécaniques, excavateurs, chargeurs, matériel de briqueterie et petit matériel roulant	9.120.000
216	Matériel chaux et ciments	2.500.000
217	Matériel de broyage et de concassage	11.630.000
219	Machines et matériels spécialisés pour industries de la brasserie et malterie	5.000.000
220	Machines et matériels spécialisés pour industries de confiserie	3.023.000
221	Machines et matériels spécialisés pour industries de la chocolaterie	3.031.000
222	Machines et matériels spécialisés pour industries de la biscuiterie	739.000
223	Machines et matériels spécialisés pour industries de l'huilerie et corps gras	962.000
225	Matériel de meunerie et alimentation du bétail y compris presses pour aliments du bétail	1.137.000
226	Matériel pour blanchisserie industrielle	199.500
227	Machines et matériels pour industries métallurgiques y compris pour boucher les trous de coulée	2.337.000
228	Machines et matériels pour industries chimiques, du caoutchouc et des plastiques	6.858.000
229	Machines de glacerie, miroiterie, verrerie	4.000.000
230	Robinetterie industrielle et domestique	979.000
232	Chaudronnerie générale y compris pour industries des carburants et appareils de ramonage	7.177.000
252	Cuirs lissés pour semelles	1.197.000
258	Maroquinerie, sellerie, gainerie	8.570.000
259	Cuirs pour courroies et articles industriels (importation réservée aux utilisateurs)	639.000
260	Trépointes	200.000
261	Courroies plates et rondes	212.000
262	Articles en cuirs pour les industries textiles et autres	786.000
263	Selles en cuirs pour vélos	0 T. 250

Les demandes d'autorisation d'importation qui devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, feront l'objet d'un examen au fur et à mesure de leur présentation.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget, ministère de l'industrie et du commerce et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Indonésie.

I. — Les importateurs sont informés que, à compter de la publication du présent avis, les produits originaires et en provenance d'Indonésie ne pourront être importés que sous le couvert d'une autorisation d'importation (modèle AC).

Par dérogation à ces dispositions, continueront à être importés sous le couvert de certificats d'importation les produits de l'espèce figurant aux listes annexées aux avis aux importateurs des 6 octobre 1949, 28 décembre 1949 et 26 août 1950 et compris dans l'une des catégories suivantes:

a) Produits pour lesquels il sera justifié, dans les conditions prévues par l'article 25 du code des douanes, qu'ils ont été expédiés directement à destination de la France avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel;*

b) Produits pour l'importation desquels il sera présenté au bureau des douanes un certificat d'importation en cours de validité, régulièrement visé par l'office des changes avant la date de parution du présent avis au *Journal officiel.*

II. — En règle générale, les demandes d'autorisation d'importation de produits originaires et en provenance d'Indonésie pourront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 9, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e) dès la parution du présent avis et seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Ces dispositions ne s'appliquent cependant pas aux importations de thé, de café et de poivre dont les modalités ont été ou seront fixées par des avis spéciaux.

III. — Jusqu'à nouvel ordre, les règlements relatifs aux importations visées ci-dessus devront être effectués dans le cadre de l'accord de payement franco-néerlandais en vigueur.

IV. — Aucune modification n'est apportée au régime des importations de produits originaires d'Indonésie et en provenance des Pays-Bas.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis concernant les nominations aux emplois de conservateur et d'assistant des musées nationaux, aux emplois du personnel scientifique des musées classés et aux emplois de conservateur des musées contrôlés.

Aux termes du décret du 31 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1945, les candidats aux emplois:

1° De conservateur des musées nationaux;
2° D'assistant des musées nationaux;
3° De conservateur des musées classés;
4° D'assistant du musée de Lyon;
5° De conservateur des musées contrôlés, et aux emplois du personnel scientifique des musées classés, autres que celui de conservateur,

doivent obligatoirement être inscrits sur les listes respectives d'aptitude à ces fonctions, dressées par la commission de classement du personnel scientifique des musées.

Les candidats désirant figurer sur ces listes devront, dans un délai d'un mois franc à dater de la publication du présent avis, faire acte de candidature auprès du ministre de l'éducation nationale, direction des musées de France, Palais du Louvre, pavillon Mollien, Paris (1er), en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit:

1° Une demande sur papier libre;
2° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre;
3° Un certificat de bonnes vie et mœurs et un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;
4° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes);
5° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de la demande;
6° Une note sur leurs titres et travaux;
7° Un certificat d'un médecin, choisi par le candidat, attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi considéré.

Les candidats peuvent indiquer facultativement, dans leur demande ou dans la note jointe, les musées ou les catégories de musées (région préférée, études dans lesquelles le candidat s'est spécialisé: archéologie et art antique, antiquités nationales, archéologie du moyen âge, de la Renaissance, art des temps modernes, art et histoire locale ou régionale, folklore, etc.) pour lesquels ils désirent particulièrement faire valoir leurs titres.

Les candidats régulièrement inscrits sur les listes d'aptitude publiées au *Journal officiel* du 16 septembre 1950 ne sont pas tenus de renouveler leur demande.

Avis de vacance de chaires.

Par arrêté du 30 octobre 1950, la chaire de droit international public de la faculté de droit de l'université de Bordeaux (dernier titulaire: M. Bibié, décédé) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités et au doyen de la faculté intéressée.

Par arrêté du 30 octobre 1950, la chaire de droit administratif de la faculté de droit de l'université de Bordeaux (dernier titulaire: M. Duverger, transféré) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités et au doyen de la faculté intéressée.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium interdepartemental Bellecombe, à Hauteville (Ain).

Un poste de médecin adjoint est actuellement vacant au sanatorium interdépartemental Bellecombe, à Hauteville (Ain).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;
2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public, à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévus par le décret du 12 juin 1948;
3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 5 décembre 1949, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis de concours pour le recrutement de conducteurs de chantier des ponts et chaussées (routes) dans le département de l'Eure.

Un concours pour le recrutement de conducteurs de chantier des ponts et chaussées (routes) aura lieu à Evreux en décembre 1950.

Le programme des connaissances minima requises est celui annexé au règlement du 22 mars 1911 sur le service des conducteurs de chantier et des agents de travaux des ponts et chaussées.

Les candidats désirant prendre part au concours devront adresser leur demande, accompagnée des pièces réglementaires, avant le 30 novembre 1950, délai de rigueur, à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 24, rue Saint-Louis, à Evreux.

La date exacte du concours sera indiquée aux candidats par notification individuelle en temps utile.

Pour tous renseignements, s'adresser ou écrire à l'adresse ci-dessus indiquée.

Avis de concours pour le recrutement de conducteurs de chantier des ponts et chaussées dans le département de la Manche.

Un concours pour le recrutement de quatorze conducteurs de chantier des ponts et chaussées aura lieu à la préfecture, à Coutances, les 12 décembre 1950 et jours suivants (de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures).

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir au bureau de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la Manche, à Coutances, le 30 novembre 1950 au plus tard.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Coutances

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de conducteur de chantier des ponts et chaussées (service ordinaire et vicinal du département de la Haute-Loire), routes nationales et chemins départementaux.

Un concours pour l'emploi de conducteur de chantier des ponts et chaussées (routes nationales et chemins départementaux) dans le département de la Haute-Loire aura lieu au Puy, les 5, 6 et 7 décembre 1950.

Nombre d'emplois mis au concours: trois.

Le programme sera celui annexé au règlement du 22 mars 1911 sur le service des conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées.

Les demandes d'admission devront être rédigées sur papier timbré et parvenir avant le 13 novembre 1950 à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, boulevard Bertrand, le Puy. Elles devront être accompagnées des pièces dont la liste sera fournie aux intéressés qui en feront la demande à l'adresse ci-dessus.

En même temps que cette liste, les intéressés recevront le programme du concours et une notice indiquant les conditions auxquelles doivent satisfaire les candidats pour être admis à concourir.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 1er décembre 1950 dans le chapitre 3 du tarif n° 12, un nouveau paragraphe dont les dispositions sont reproduites ci-après:

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ XV. — **Sulfate de baryte naturel en roche** (354).

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1951.)

En provenance d'une carrière située sur le territoire français et expédié de la gare la desservant, à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant directement une usine utilisatrice située sur le territoire français et adressé à cette usine sous condition d'un parcours d'au moins 600 km ou payant pour cette distance.

Lorsque le tonnage des envois reçus par un même destinataire, dans les conditions indiquées ci-dessus, dépassera annuellement 6.000 tonnes, il sera accordé à ce destinataire, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du chapitre 1er, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages reçus par ledit destinataire et transportés aux conditions du présent paragraphe, des réductions suivantes:

30 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 3.000 et 6.000 tonnes;

40 p. 100 pour le tonnage en excédent de 6.000 tonnes,

sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 25 p. 100.

(*Paris, le 26 octobre* 1950.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, dans le chapitre 3 du tarif n° 7, un nouveau paragraphe dont les dispositions sont reproduites ci-après:

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ IX. — **Charbon de terre, aggloméré ou non** (240).

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1951.)

En provenance d'une houillère ou d'une exploitation de lignite desservie directement par une gare de la Société nationale des chemins de fer français et située dans les départements suivants: Allier, Alpes-Maritimes, Ardèche, Aude, Aveyron, Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Cantal, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gard, Haute-Loire, Hautes-Alpes, Hérault, Isère, Loire, Maine-et-Loire, Moselle, Puy-de-Dôme, Saône-et-Loire, Sarthe, Savoie, Tarn, Var, Vaucluse, Vendée, expédié par cette houillère ou cette exploitation de lignite, de la gare la desservant:

1° A une gare desservant une fabrique d'agglomérés de charbon de terre ou de lignite située dans un département du littoral de l'océan Atlantique ou de la Manche et adressé directement à cette fabrique;

2° A une gare desservant un port de mer de l'océan Atlantique ou de la Manche pour être consommé en mer par les bateaux à vapeur (*a*).

Lorsque le tonnage des envois remis par un même expéditeur ou par un groupement d'expéditeurs agréé par la Société nationale des chemins de fer français dans les conditions indiquées ci-dessus atteindra annuellement 100.000 tonnes, il sera accordé à cet expéditeur ou à ce groupement, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du chapitre 1er, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages remis par ledit expéditeur ou ledit groupement et transportés aux conditions du présent paragraphe, d'une réduction de 45 p. 100 sur le tonnage en excédent de 100.000 tonnes, sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 25 p. 100.

(*Paris, le 26 octobre* 1950.)

(*a*) Le chemin de fer peut exiger toutes justifications utiles de la provenance, de l'embarquement et de l'emploi des combustibles destinés à être consommés en mer par les bateaux à vapeur.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 1er janvier 1951, les dispositions du chapitre 13 du tarif n° 13 venant à expiration le 31 décembre 1950.

TARIF N° 13

. . . . . .

CHAPITRE 13. — Régions Est et Sud-Est.

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1951.)

Résidus de pyrites de fer grillées, en vrac (100).

En provenance de Saint-Fons à une gare quelconque de la région Est desservant directement une usine métallurgique et adressée à cette usine.

Lorsque le tonnage des envois effectués aux conditions du tarif n° 103 atteindra 18.000 tonnes par an, les prix payés par application du chapitre 2, littera B, du présent tarif (droit d'enregistrement et de timbre non compris) seront ramenés par voie de détaxe aux prix suivants:

Jusqu'à 619 km: prix prévu au n° 1731 du recueil.

Au delà: barème 189.

(*Paris, le 26 octobre* 1950.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la compagnie du chemin de fer d'Avricourt à Blâmont et à Cirey a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 1er décembre 1950, le tarif n° 8.

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

§ I. — Compagnie du chemin de fer d'Avricourt à Blâmont et à Cirey (voie normale).

Marchandises désignées au chapitre 1er

D'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français . . . . . .

(Le reste sans changement.)

(*Paris, le 26 octobre 1950.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à supprimer de l'annexe II aux tarifs généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens (nomenclature des grandes gares ou stations) les gares suivantes:

Gares dont l'importance ne justifie plus leur inscription à ladite annexe.

Aiguillon (Sud-Ouest).
Aire-sur-Adour (Sud-Ouest).
Auxy-Juranville (Sud-Est).
Beaucaire (Méditerranée).
Beaufiran (Sud-Ouest).
Boucau (le) (Sud-Ouest).
Bram (Sud-Ouest).
Buzy-en-Béarn (Sud-Ouest).
Cambo-les-Bains (Sud-Ouest).
Carbonne (Sud-Ouest).
Cérons (Sud-Ouest).
Châteaudun (Sud-Ouest).
Chinon (Sud-Ouest).
Cluny (Sud-Est).
Courlalain-saint-Pellerin (Ouest).
Dijon-Porte-Neuve (Sud-Est).
Eine (Méditerranée).
Fleurance (Sud-Ouest).
Gujan-Mestras (Sud-Ouest).
Lamothe (Sud-Ouest).
Langres-Bonnelle (Est).
Laruns-Eaux-Bonnes (Sud-Ouest).
Lavaur (Sud-Ouest).
Lectoure (Sud-Ouest).
Loudun (Sud-Ouest).
Manosque-Gréaux-les-Bains (Méditerranée).
Marseille-Blancarde (Méditerranée).
Marvejols (Méditerranée).
Massiac (Sud-Ouest).
Maubourguet (Sud-Ouest).
Mauléon (Sud-Ouest).
Moirans (Sud-Est).
Murat (Sud-Ouest).
Muret (Sud-Ouest).
Néris-les-Bains (Sud-Ouest).
Neussargues (Sud-Ouest).
Pertuis (Méditerranée).
Pevrehorade (Sud-Ouest).
Pithiviers (Sud-Ouest).
Pont-d'Avignon (Méditerranée).
Pont-de-Beauvoisin (Sud-Est).
Portet-Saint-Simon (Sud-Ouest).
Riscle (Sud-Ouest).
Rives (Sud-Est).
Saint-Ambroix (Méditerranée).
Saint-Claude (Sud-Est).
Saint-Palais (Sud-Ouest).
Saint-Pons (Méditerranée).
Saint-Sever (Landes) (Sud-Ouest).
Saint-Sulpice (Tarn) (Sud-Ouest).
Sisteron (Méditerranée).
Teste (la) (Sud-Ouest).
Tournemire-Roquefort (Méditerranée).
Vic-sur-Cère (Sud-Ouest).
Villefort (Méditerranée).
Villefranche - de - Lauragais (Sud-Ouest).
Voves (Sud-Ouest).
Ychoux (Sud-Ouest).

Gares supprimées par suite de fermeture.

Bazas.
Céret.
Charenton.
Clermont-l'Hérault.
Ploërmel.
Saint-Affrique.
Saint-Amans-Soult.

(*23 octobre 1950.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations étrangères intéressées, a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur le 1er novembre 1950 un supplément au tarif direct international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet en grande vitesse entre le Danemark et la France, via l'Allemagne et la Belgique, Edition du 20 janvier 1950.

Ce supplément reprend de nouvelles gares expéditrices danoises qui s'ajoutent à celles figurant dans les tarifs spéciaux 3 (moules) et 5 (poissons frais, congelés ou réfrigérés).

Le supplément est déposé dans la gare intéressée (Paris-la Chapelle) où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 28 octobre 1950.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur un règlement provisoire pour le transport des marchandises échangées entre la France et la Bulgarie.

Le nouveau règlement provisoire aura la teneur suivante:

RÈGLEMENT PROVISOIRE

POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES ÉCHANGÉES ENTRE LA FRANCE ET LA BULGARIE EN TRANSIT: par l'Allemagne, l'Autriche et la Yougoslavie; par la Suisse, l'Autriche et la Yougoslavie; par l'Italie, le territoire libre de Trieste et la Yougoslavie.

Administrations participantes.

Société nationale des chemins de fer français;
Chemin de fer fédéral allemand (zones d'occupation américaine et française);
Chemins de fer suisses;
Chemins de fer fédéraux autrichiens;
Chemins de fer italiens de l'Etat;
Chemins de fer du territoire libre de Trieste;
Chemins de fer yougoslaves de l'Etat;
Chemins de fer bulgares de l'Etat.

Les administrations précitées acceptent, dans les relations entre la France et la Bulgarie, par les points frontières ouverts au trafic, le transport direct des marchandises aux conditions de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.) et de ses dispositions complémentaires uniformes, compte tenu, toutefois, des dispositions complémentaires spéciales ci-après:

Article 17 de la C. I. M. — *Payement des frais de transport.*

Les frais (prix de transport, frais accessoires et autres frais survenant en cours de route) jusqu'au point frontière de sortie du pays extérieur doivent être payés par l'expéditeur et, depuis ce point frontière jusqu'à la gare de destination, par le destinataire.

Article 19 de la C. I. M. — *Remboursements et débours.*

Les remboursements et débours ne sont pas admis.

(*Paris, le 23 octobre 1950.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à la création, à partir d'une date qui sera fixée ultérieurement, au titre VIII du tarif des dispositions diverses, du chapitre III nouveau ci-après:

TEXTE PROPOSÉ

CHAPITRE III

BILLETS D'ALLER ET RETOUR ANNUELS DES PENSIONNÉS, RETRAITÉS, ALLOCATAIRES, VEUVES ET ORPHELINS DE GUERRE

Ces billets peuvent être délivrés pour un seul voyage d'aller et retour par an, sans condition de parcours:

a) Aux bénéficiaires, au titre de la sécurité sociale, d'une pension, retraite, allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation aux vieux, allocation de réversion ou d'un secours viager;

b) Aux bénéficiaires de l'allocation temporaire, au titre de la sécurité sociale;

c) Aux veuves de guerre non remariées, titulaires d'une pension, ayant à leur charge au moins deux enfants de moins de quinze ans;

d) Aux orphelins de guerre, de père et de mère, de moins de vingt et un ans.

Il ne peut être délivré à la même personne, au cours d'une même année, un billet aux conditions du présent chapitre et un billet d'aller et retour populaire de congé annuel ou un billet d'aller et retour annuel d'économiquement faible.

Prix. — Réduction de 30 p. 100 sur les prix des billets au plein tarif afférents à chacun des trajets d'aller et de retour.

Validité. — Deux mois. Cette validité ne peut être prolongée.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1er. — *Demande.*

La demande, établie sur une formule délivrée par le chemin de fer, doit être remise à la gare qui dessert la localité où réside l'intéressé au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Article 2. — *Pièces justificatives* (1).

A l'appui de la demande de billet, les bénéficiaires doivent fournir les justifications suivantes:

Catégories de bénéficiaires désignées ci-dessus en:

a) Présentation du titre de pension, de retraite, d'allocation ou de secours viager;

b) Remise d'une attestation du maire certifiant l'admission de l'intéressé au bénéfice de l'allocation temporaire et précisant qu'il ne lui a pas été délivré d'autre certificat de même nature au cours de l'année et qu'il ne lui en sera pas délivré d'autre au cours de la même année;

c) Présentation du titre de pension de veuve de guerre non remariée;
Remise d'une attestation du maire certifiant que l'intéressée a à sa charge au moins deux enfants de moins de quinze ans;

d) Présentation de la carte d'identité de pupille de la nation indiquant la date de naissance de l'intéressé et portant mention de sa situation d'orphelin de guerre de père et de mère.

Les pièces dont la présentation est prévue ci-dessus seront timbrées par la gare lors de l'émission du billet.

(1) La durée d'application de ces dispositions est limitée au 31 décembre 1951.

Article 3. — *Itinéraire.*

Sont applicables les dispositions de l'article 3 du chapitre 1er.

Article 4. — Réservé.

Article 5. — *Trains.*

Sont applicables les dispositions de l'article 5 du chapitre 1er.

Article 6. — *Mesures de contrôle.*

Les billets d'aller et retour délivrés aux conditions du présent chapitre sont personnels et incessibles; leurs bénéficiaires sont tenus de justifier leur identité à toute réquisition des agents du chemin de fer.

Toute personne ayant usé de moyens frauduleux ou de fausses pièces pour se faire délivrer un billet d'aller et retour annuel auquel elle n'aurait pas droit, ainsi que toute personne qui céderait son billet ou qui utiliserait ou tenterait d'utiliser un billet dont elle n'a pas le droit de se servir, serait poursuivie conformément aux lois.

Il en serait de même pour toute personne qui, au cours d'une même année, demanderait ou aurait obtenu un billet aux conditions du présent chapitre et un autre billet aux conditions du chapitre 1er ou 2 du présent tarif.

(*Paris, le 26 octobre 1950.*)

2° *Conventions concernant des taxes convenues.*

A. — Prorogation de conventions:

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger, jusqu'au 31 décembre 1951, les vingt-trois conventions tarifaires suivantes (type « Eaux minérales »), qui arrivent à expiration le 31 décembre 1950:

Société générale des eaux minérales de Vittel.
Société des eaux minérales de Contrexéville.
Les Carboniques liquides réunies, à Nancy.
Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy et Grandes-Sources.
Source Dubois, à Vichy.
Société générale d'eaux minérales du bassin de Vichy et Société anonyme Parmentier.
Compagnie fermière de l'établissement hydro-minéral de Volvic-Pure.
Société des eaux minérales de Rouzat.
Société des eaux minérales et des établissements thermaux de Châtel-Guyon.
Etablissement de Saint-Galmier (source Badoit).
Société anonyme des eaux minérales d'Evian-les-Bains.
Compagnie fermière des eaux minérales, à Aix-les-Bains.
Compagnie des eaux minérales de Pougues.
Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy et Société anonyme Parmentier (source de Vals).
Société générale des eaux minérales de Vals-Saint-Jean.
Société française des eaux minérales (source Perles de Vals).
Société anonyme des eaux minérales de Vals-Favorites.
Société anonyme des eaux minérales de Vals-Reine.
Compagnie de la source Perrier (Les Bouillens-Gard).
Société des eaux minérales de Montrond.
Etablissements d'embouteillage des eaux minérales de Bourbon-Lancy.
Source d'eaux minérales du Salat, à Courpierre.
Société pour l'exploitation et la vente des eaux d'Ogeu-les-Bains.

(*Paris, le 25 octobre 1950.*)

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger, jusqu'au 31 mars 1951, les huit conventions tarifaires suivantes, type « Eaux minérales », qui arrivent à expiration le 31 décembre 1950:

Société anonyme Vichy-Prunelle.
Société des mines de Charrier, à Laprugne.
Société générale des eaux minérales de Couzan.
Eaux minérales naturelles de Saint-Parize-le-Châtel.
Société Château-Robert, à Saint-Yorre.
MM. Delobel et Soissons, source des Roches, à Chamalières.
Etablissement hydro-minéral de Sainte-Marguerite, par Vic-le-Comte.
Source de Girard, à Galgon.

(*Paris, le 25 octobre 1950.*)

B. — Dénonciation de conventions.

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de dénoncer la convention tarifaire, type « Eaux minérales » qu'elle a conclue avec la compagnie de la source Castel-Roche, à Châteauneuf-les-Bains et qui arrive à expiration le 31 décembre 1950.

Paris, le 25 octobre 1950.

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition).

A. — Autorisations provisoires.

25 *octobre* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à supprimer les tarifications suivantes:

Tarif N° 1, chapitre 56, § II.
Tarif N° 2, chapitre 56.
Tarif N° 3, chapitre 56, § II A) et B).
Tarif N° 5, chapitre 56, § IV.
Tarif N° 11, chapitre 56.
Tarif N° 22, chapitre 56

communes à la Société nationale des chemins de fer français et à la compagnie des chemins de fer normands.

Les prix nos 1015, 1016, 1056, 1104, 1105, 1165, 1629 et 2145 du recueil T seront supprimés en conséquence (*Journal officiel* du 17 octobre 1950).

Autorisation accordée de mise en application provisoire à dater du 1er novembre 1950, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

25 *octobre* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français et chemin de fer de Somains à Anzin et à la frontière belge.** — Proposition tendant à compléter le chapitre 52, paragraphe I A du tarif n° 5 par un « Nota » prévoyant l'application du tarif n° 103 aux envois de betteraves effectués par train complet. (*Journal officiel* du 24 octobre 1950).

Autorisation accordée de mise en application provisoire à dater du 1er novembre 1950, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B — Homologations.

26 *octobre* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à substituer aux dispositions actuelles du tarif n° 129, chapitre 3, de nouvelles dispositions faisant l'objet d'un tarif n° 108 et à modifier corrélativement le recueil R et le tarif n° 1. (*Journal officiel* du 29 août 1950.)

Après décision de veto du 21 septembre 1950 (*Journal officiel* du 26 septembre 1950), homologation accordée à titre provisoire sous les réserves suivantes, acceptées par la Société nationale des chemins de fer français:

1° Le texte du quatrième alinéa de l'article 1er, Transports soumis au tarif, sera remplacé par le suivant:

« Aux expositions patronnées par un comité agréé par le département ministériel intéressé ».

2° Le texte de l'article 12, Facilités de circulation voyageurs, sera remplacé par le texte ci-après:

« Pour un envoi d'un poids au moins égal à 500 kg, l'expéditeur qui en fait la demande peut obtenir des facilités de circulation « voyageurs ».

« Il n'est délivré qu'un titre de parcours par manifestation au profit de l'exposant lui-même ou d'un membre désigné de son personnel, dans les conditions suivantes:

« 1° Exposants se rendant à une seule manifestation. — Sur présentation du certificat visé à l'article 4 ci-dessus, la gare expéditrice des marchandises, à l'aller, délivre à l'ayant droit un titre de parcours « Aller et retour » taxé au plein tarif à l'aller et comportant la gratuité pour le voyage de retour.

« 2° Exposants se rendant à plusieurs manifestations successives. — Il est délivré un titre de parcours « gratuit » valable de la gare desservant le lieu de la dernière manifestation à la gare origine du circuit, dans la classe de voiture utilisée pour les parcours effectués entre chacune de ces manifestations, sur présentation:

« *a*) De la totalité des certificats visés à l'article 4 ci-dessus;

« *b*) Des reçus des billets à plein tarif utilisés pour les parcours aller.

« Dispositions spéciales en faveur des exposants venant de l'étranger. — Les facilités de circulation prévues ci-dessus consistent, pour les exposants venant de l'étranger en un titre de parcours gratuit, valable du lieu de la manifestation (ou de la dernière manifestation en cas de manifestations successives) au point frontière de sortie de France, utilisé lors du trajet « aller » ce titre de parcours est délivré notamment sur présentation du reçu du billet à plein tarif ayant servi à l'aller ».

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur au 1er janvier 1951.

26 *octobre* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à substituer aux dispositions actuelles des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, de l'annexe D auxdites conditions générales et du tarif n° 29, chapitre 14, concernant la réglementation du transport à découvert ou à couvert des marchandises, de nouvelles dispositions tarifaires, et de modifier:

L'annexe A aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises;

Le tarif n° 106 (transports en cadres);

Le recueil R. (*Journal officiel* du 29 août 1950.)

Après décision de veto du 21 septembre 1950 (*Journal officiel* du 29 septembre 1950), homologation accordée, à titre provisoire, sous les réserves suivantes, acceptées par la Société nationale des chemins de fer français:

1° *Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.*

Article 8. — Transport à découvert ou à couvert des marchandises expédiées par wagon.

I. — Transports en wagons découverts.

Compléter comme suit le texte relatif aux dispositions de l'indice A_1:

« Indice A_1. — Le bâchage est facultatif, les bâches pouvant être fournies soit par l'expéditeur, soit, si aucune stipulation contraire n'est inscrite dans les tarifs, par le chemin de fer dans la limite, à titre provisoire, de ses disponibilités ». (La suite sans changement.)

II. — Transports à couvert.

Substituer au premier alinéa l'indication du renvoi (1) à celle du renvoi (2) inscrit après: « Sans perception supplémentaire ».

Supprimer au troisième alinéa le membre de phrase: « le délai fixé à l'article 10 est alors augmenté de 24 heures ».

Remplacer les dispositions du renvoi (2) par les dispositions suivantes:

« (2) A titre provisoire, la Société nationale des chemins de fer français n'est tenue de fournir des bâches que dans la limite de ses disponibilités ».

2° *Annexe D aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.*

Explication des signes A^1, A^2, B et (+).

Compléter comme suit le texte relatif aux dispositions de l'indice A^1:

« Indice A^1. — Pour les marchandises affectées de l'indice A^1, le bâchage est facultatif, les bâches pouvant être fournies par l'expéditeur ou demandées par lui au chemin de fer qui les fournit dans la limite, à titre provisoire, de ses disponibilités ». (La suite sans changement.)

Modifications à apporter à la liste des marchandises de l'annexe D:

TEXTE PROPOSÉ		TEXTE ADOPTÉ	
Acier ou fer laminé ou profilé non dénommé	A 1	Acier ou fer laminé ou profilé non dénommé à l'exception de l'acier ou fer feuillard jusqu'à 2 mm d'épaisseur	A 1
Appareils de cuisine montés sur roues	A 2	Appareils de chauffage ou de cuisine. — Appareils de cuisine montés sur roues	A 2
Argiles, autres que les coulis réfractaires la terre réfractaire pour creusets de zinguerie, les terres à pipe et les terres à poterie	A 1	Argiles autres que les coulis réfractaires, la terre réfractaire, la terre réfractaire pour creusets de zinguerie	A 1
		(Le reste sans changement.)	
Bois contreplaqués en plateaux	A 1	Suppression.	
Chaux en vrac	A 2	Chaux en vrac à l'exception de la fleur de chaux grasse, éteinte et ventilée, titrant au moins 65 p. 100 d'oxyde de calcium (chaux non hydratée) destinée à un usage industriel	A 1
Chaux magnésienne	A 1	Suppression.	
Chlorures liquides non dénommés:		Chlorures liquides non dénommés:	
Hypochlorites de chaux de potasse ou de soude (+) liquides, en fûts	A 2	Hypochlorites de chaux de potasse ou de soude en solution (+), en fûts	A 2
Corozo	A 1	Corozo	A 1
Déchets de bois à l'exception des copeaux de bois, des copeaux isolateurs pour moules à bouteilles et des fibres de bois destinées à être brûlées	A 1	Déchets de bois, à l'exception des copeaux de bois et des copeaux isolateurs pour moules à bouteilles	A 1
Déchets ou vieilles matières destinées à la fabrication du carton ou du papier (drilles):			
Chiffons destinés à la fabrication du papier ou du carton	(*b*)		
Cordages vieux	(*b*)		
Ficelles vieilles	(*b*)	Suppression.	
Filets vieux	(*b*)		
Toiles d'emballages usagées destinées à la fabrication du papier ou du carton	(*b*)		
Fourrages (+) et pailles (+)	(*b*)		
Lins en tiges (+)	(*b*)		
Marcs épuisés et humides pour la nourriture des bestiaux:			
Drèches humides	A 2	Suppression.	
Pulpes de pommes de terre humides	A 2		
Pailles coupées ou triées, ni blanchies ni éteintes	(*b*)		
Pouzzolane en roche	A 1	Pouzzolane en vrac	A 1
Provendes pour bestiaux:		Provendes et fourteaux:	
Drèches sèches	A 1	Drèches sèches	A 1
		Drèches humides	A 2
		Marcs épuisés de poires humides pour la nourriture des bestiaux	A 2
		Marcs épuisés de pommes humides pour la nourriture des bestiaux	A 2
		Marcs épuisés de raisins humides pour la nourriture des bestiaux	A 2
		Marcs épuisés et humides pour la nourriture des bestiaux	A 2
		Pulpes de pommes de terre humides	A 2
Addition.		Terreaux de gadoues (+)	A 2
Tiges de végétaux non dénommés:		Tiges de végétaux non dénommés:	
Bambous d'Europe bruts ou façonnés	A 2	Bambous d'Europe bruts ou façonnés	A 2
Bruyères	A 1	Bruyères	A 1
Chanvre en tiges	(*b*)	Fougères	A 1 (*c*)
Fougères	A 1 (*c*)	Rafles de maïs (+)	A 1 (*c*)
Rafles et tiges de maïs	A 1 (*c*)	Tiges de maïs	A 1 (*c*)

Supprimer, partout où il se trouve, le renvoi (*b*) ainsi libellé: « A titre provisoire, en cas de fourniture de wagons découverts sur demande de l'expéditeur, la Société nationale des chemins de fer français n'est tenue de fournir des bâches que dans la limite de ses disponibilités ».

D'autre part, les désignations suivantes doivent être affectées du signe (+):

Acétates liquides (+) en récipients métalliques.
Acides liquides non dénommés. — Autres (+).
Agglomérés de liège (+).
Alliages ferro-métalliques, ferro-silicium à 30 p. 100 et plus de silicium (+).
Bois à brûler (+).
Bois destinés à la distillation, à la trituration et au défibrage (+).
Carburants liquides non dénommés (+), en fûts.
Charbon de terre, aggloméré ou non (+).
Coke. — Autres (+).
Déchets d'animaux non dénommés pour engrais:
Déchets d'animaux sujets à la putréfaction pour engrais (+).
Déchets de cornes non fraîches pour engrais (+).
Déchets de poissons pour engrais (+).
Déchets d'os non frais pour engrais (+).
Déchets graisseux pour engrais (+).
Engrais de poissons (+).
Ergots non frais pour engrais (+).
Onglons de bétail non frais pour engrais (+).
Rognures de cornes pour engrais (+).
Rognures d'os non frais pour engrais (+).
Déchets de caoutchouc non manufacturés. Autres (+).
Déchets de cornes et d'os non frais (+).
Déchets de liège (+).
Essences minérales (+) en fûts.
Huiles animales ou végétales impropres à la consommation humaine, adressées à des usines de traitement (+) en fûts.
Lessives liquides en fûts, en bonbonnes ou en touries, à l'exception des lessives glycérineuses concentrées de la fabrication des savons (+).
Os non frais bruts ou concassés dégélatinés ou non. — Autres (+).
Produits chimiques liquides non dénommés destinés au traitement de la vigne et autres végétaux ou à la désinfection de tonneaux:
Insecticides liquides (+) en fûts.
Autres (+) en fûts, en bonbonnes ou en touries.
Résidus animaux, minéraux ou végétaux non dénommés pour engrais (+).
Résines végétales, à l'exclusion des résines sèches (+).

Enfin, le signe (+) doit être supprimé à la suite de la désignation: sulfate de baryte naturel, en roche.

Il est entendu, par ailleurs, que le régime de transport de chaque marchandise pourra, par cas d'espèce, être revisé si l'expérience en démontre la nécessité.

Les dispositions dont il s'agit entreront en vigueur à une date qui sera fixée ultérieurement.

6 *octobre* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires du Nord-Est** (ligne de Saint-Quentin à Guise). — Proposition tendant à créer, au tarif n° 14, chapitre 52 et chapitre 152, une tarification commune applicable aux envois d'acier ou fer laminé ou profilé non dénommé, et de tubes et tuyaux métalliques, d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à la gare de Saint-Quentin-Gauchy ou inversement, via Saint-Quentin; le recueil T sera modifié corrélativement. (*Journal officiel* du 26 septembre 1950.)

C. — **Approbations de conventions tarifaires.**

6 *octobre* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer entre la Société nationale des chemins de fer français et la société Paris-France, 137, boulevard Voltaire, à Paris, pour le transport, à prix nouveau, de marchandises diverses reçues par les magasins de vente au détail de ladite société Paris-France. (*Journal officiel* du 3 octobre 1950.)

Approbation donnée à titre provisoire sous les réserves suivantes acceptées par la Société nationale des chemins de fer français:

1° Lorsque les aménagements tarifaires ayant fait l'objet de la décision ministérielle du 11 août 1949 concernant l'abaissement des barèmes plafonds entreront en vigueur, les prix prévus par la convention à l'article 3, titre I^er^, paragraphe *b* (expéditions dont le poids excède 50 kilogrammes) ne seront pas modifiés.

2° La convention sera revisée au cas de mise en vigueur effective de nouvelles règles de coordination, étant entendu qu'à défaut d'initiative prise en temps utile à cet effet par la Société nationale des chemins de fer français, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pourra faire cesser les effets de la convention par application des dispositions du dernier alinéa de l'article 14 (2°) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.

24 *octobre* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet d'avenant à la convention passée entre la Compagnie des gaz de pétrole « Primagaz », 64, avenue Hoche, à Paris, d'une part, la Société nationale des chemins de fer et la régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône, d'autre part, ayant pour objet d'étendre l'application de ladite convention à la gare du Bourget-Drancy. (*Journal officiel* du 3 octobre 1950.)

25 *octobre* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer entre la Société d'entreprises pour l'utilisation du propane « Gazex », d'une part, la Société nationale des chemins de fer français et la régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône, d'autre part, pour le transport du butane et du propane liquéfiés en bouteilles métalliques, des bouteilles vides et des bouteilles défectueuses en retour. (*Journal officiel* du 3 octobre 1950.)

Ministère de l'agriculture.

Avis aux acheteurs de céréales secondaires d'importation.

Les modifications suivantes, apportées aux conditions générales de vente des céréales secondaires d'importation s'appliqueront aux livraisons effectuées à compter du 1^er^ novembre 1950:

1° *Ad* article 12.

Au lieu de:

« Les acheteurs auront le choix entre les deux modes de vente, franco gare destinataire ou départ port, en ce qui concerne les maïs. Les orges et les avoines seront toujours vendues départ port ou magasin. Les frais de mise sur moyen d'évacuation (20 F par quintal pour camions, wagons ou péniches) et les frais de transport seront à la charge de l'acquéreur ainsi que le forfait par quintal applicable aux céréales stockées dans les magasins de l'intérieur, conformément au tableau ci-annexé »,

Lire:

« Les acheteurs auront le choix entre les deux modes de vente, franco gare destinataire ou départ port, en ce qui concerne les maïs. Les orges et les avoines seront toujours vendues départ port ou magasin.

« La mise sur moyen d'évacuation sera assurée dans le cas de vente départ par les soins de l'office aux conditions suivantes:

« Mise sur wagons ou péniches..... 24 F par quintal.
« Mise sur camions..... 12 — —

« Sauf en ce qui concerne les maïs vendus franco gare destinataire, les frais de transport seront à la charge de l'acquéreur, ainsi que le forfait par quintal applicable aux céréales stockées dans les magasins de l'intérieur, conformément au tableau ci-annexé »;

2° *Ad* article 13 *(in fine)*.

Au lieu de:

« Aucune commande de maïs départ magasin de stockage de l'intérieur ne sera acceptée »,

Lire:

« Les maïs stockés dans les magasins de l'intérieur seront toujours facturés sur la base de 2.650 F., qu'ils soient livrés sur moyens d'évacuation à la porte du magasin ou franco gare destinataire »;

3° *Ad* article 19.

Au lieu de:

« 1° Marchandise logée en sacs d'origine: le prix de cession des sacs, fixé à 110 F pour 101 kg de marchandise brut, le poids de la sacherie étant compté forfaitairement pour 1 kg, est ajouté au prix de la marchandise et s'entend toutes taxes comprises. Les sacs d'origine facturés ne sont repris en aucun cas »,

Lire:

« 1° Marchandise logée en sacs d'origine: le prix de cession des sacs est fixé, pour 101 kg de marchandise poids brut, à 60 F s'agissant de sacs Argentine et Brésil et à 110 F pour les sacs d'autre provenance. Le poids de la sacherie, compté forfaitairement pour 1 kg est ajouté au prix de la marchandise et s'entend toutes taxes comprises. Les sacs d'origine facturés ne sont repris en aucun cas ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	27 octobre — Cours relevés après Bourse	DEVISES	30 octobre 1950 — Cours relevés avant Bourse	30 octobre 1950 — Cours cotés en Bourse
349 80	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 90 .....
696 25	696 25	Belgique (100 francs)..	.... ..	696 25 .....
1220 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1224 .. ..
8030 ..	.... ..	Suisse (100 francs)....	.... ..	8035 .. ..
164 10	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 I. Djib.).....	.... ..	164 10 .....
332 50	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	332 80 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ANCIENS ETABLISSEMENTS H. LADREYT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: CYSOING (NORD)
R. C.: Lille n° 891.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 60 obligations de 5.000 F nominal 4 0/0 1915 dont l'amortissement était prévu le 1er décembre 1950.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Il n'existe plus de titres à rembourser du tirage au sort de 1946, et les amortissements de 1947 à 1949 ont été effectués par rachats en Bourse.

Grande Quincaillerie Générale ANDREZ-BRAJON S.A.

AU CAPITAL DE 36.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A SAINT-DIE (VOSGES)
Registre du commerce: n° 4231.

Obligations 4 1/2 0/0 1942 de 1.000 F

Tirage du 18 octobre 1950.

Liste des numéros sortis par série de 5 au septième tirage et remboursables le 1er novembre 1950.

276 à 280 — 371 à 375 — 381 à 385 — 506 à 510 — 511 à 515
691 à 695 — 891 à 895 — 1.376 à 1.380 — 1.841 à 1.845.

Il reste à rembourser sur les tirages précédents les numéros d'obligations suivants:

111 — 112 — 113 — 251 — 252 — 316 à 320 — 491 à 495 — 541 à 545 — 916 à 920 — 1.501 à 1.505 — 1.936 à 1.940 — 1.981 à 1.985.

Société Chimique de la Grande Paroisse

Azote et produits chimiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 311.045.000 F
SIÈGE SOCIAL: 8, RUE COGNACQ-JAY, A PARIS (7e)
Registre du commerce: Seine n° 43092.

Obligations 4,25 0/0 de 5.000 F (émission 1946).

Quatrième amortissement du 1er décembre 1950.

MM. les porteurs d'obligations 4,25 0/0 1946 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires au quatrième amortissement.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1950.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 24 mai 1947.)*

Société Nord-Africaine les Ciments Lafarge

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 39, RUE D'ISLY, A ALGER
R. C.: Alger n° 1656.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 150 obligations 6 3/4 0/0 1949.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er décembre 1950.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 20 janvier 1950.)*

L'ETOILE DE L'OUEST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 21.414.000 F
SIÈGE SOCIAL: THOUARS
R. C.: Bressuire 291212-3.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission cette société a procédé au rachat en Bourse des 56 obligations 4 0/0 1915 dont l'amortissement est prévu pour le 15 novembre 1950. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ayant été effectués par rachat en Bourse, il n'existe pas de numéros à rembourser.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mai 1950: page 562, 1re colonne, Obligations 4 1/4 0/0 1952, au lieu de: « Société de transport de la région du Nord », lire: « Société de transport d'énergie électrique de la région du Nord ».

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Société Métallurgique de Pont-à-Vendin

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 25, RUE DE CLICHY, PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 50612.

Avis aux porteurs d'obligations 5 0/0 1914 de 500 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Société métallurgique de Pont-à-Vendin a décidé de rembourser, par anticipation, le 31 janvier 1951, la totalité de ses obligations 5 0/0 1914 de 500 F restant en circulation.

En conséquence, ces obligations cesseront de porter intérêts à dater du 31 janvier 1951. Leur remboursement sera effectué au taux net de 499 F, aux guichets:

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
De la Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris,

ainsi que dans tous les sièges, succursales et agences en France de ces établissements.

Le conseil d'administration.

CONCESSIONS DIVERSES

Territoire de la Guinée française.

SERVICE DES MINES

AVIS

Le public est informé que deux demandes de transformation de permis d'exploitation minière, régime 1899, en concessions minières pour exploiter les substances minérales prévues à la cinquième catégorie de l'article 6 du décret du 23 décembre 1934, ont été déposées le 20 juin 1950 par la société Bauxites du Midi, dont le siège social est à Paris, 63, avenue des Champs-Elysées, et ayant fait élection de domicile à Conakry.

Les périmètres des concessions ont la forme, conformément à l'article 118 du décret susvisé, des périmètres des permis d'exploitation dont ils dérivent et sont désignés comme suit: demande de la société Bauxites du Midi.

Demande de transformation du permis d'exploitation n° 79. Rectangle ABCD d'une superficie terrestre de 760 hectares.

Le point A, sommet du rectangle, se trouve à 1.100 m du phare de Tamara, dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 25° Est (cercle de Conakry).

Le point B se trouve à 8.000 m du point A, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 23°30 Est.

Aux points A et B s'élèvent vers le Nord-Ouest deux perpendiculaires AD et BC de 2.500 m de longueur chacune.

La surface du rectangle ainsi défini est de:

$$\frac{2.500 \times 8.000}{10.000} = 2.000 \text{ hectares}$$

desquels il convient de défalquer 1.240 ha couverts par la mer.

Surface concédée: 760 hectares.

Demande de transformation du permis d'exploitation n° 80. Rectangle ABCD, d'une superficie terrestre de 460 hecares.

Le point A, sommet du rectangle, se trouve à 350 m du signal situé sur la pointe du Tonnelier, île de Kassa, dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 42° Ouest (cercle du Conakry).

Le point B se trouve à 7.500 m du point A, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 14° Ouest.

Aux points A et B s'élèvent, vers le Nord-Est, deux perpendiculaires AD et BC de 2.100 m de longueur chacune.

La surface du rectangle ainsi défini est de:

$$\frac{7.500 \times 2.100}{10.000} = 1.575 \text{ hectares}$$

desquels il convient de défalquer 1.115 ha recouverts par la mer.

Surface concédée: 460 hectares.

Toutes oppositions sont reçues, d'une part au cercle de Conakry et d'autre part, au service des travaux publics (mines), à Conakry.

Les oppositions, pour être valables, doivent être présentées conformément aux prescriptions du décret du 23 décembre 1934 ainsi conçues:

« Art. 71. — Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par des tiers »:

1° Elles doivent être portées devant les tribunaux par exploit d'ajournement, signifié au demandeur pendant la durée de l'enquête;

2° Notification par acte extrajudiciaire dudit exploité doit être faite au gouvernement général avant la fin de l'enquête.

L'enquête, réputée ouverte le jour de la première insertion du présent avis au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, sera close le centième jour suivant la première insertion du même avis au *Journal officiel* de la Guinée française.

Le chef du service des mines,
P. JOCHYMS, ingénieur principal.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 7 octobre 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné la mainlevée du séquestre apposé sur les biens de la firme Schlesische Aktiengesellschaft für Bergau und Zinkhuttenbetrieb, ordonnance de mise sous séquestre du 20 novembre 1945.

Par ordonnance en date du 13 octobre 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre apposé sur les biens de Fock (Joseph), ayant demeuré à Paris, 14, rue de Saussure, ordonnance de mise sous séquestre du 15 avril 1917.

Par ordonnance en date du 14 octobre 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de M. Ballner (Herbert), précédemment domicilié 46, rue de Ponthieu, à Paris, et actuellement 29, avenue du Général-de-Gaulle, au Lavandou (Var), ordonnance de mise sous séquestre du 4 décembre 1945.

Par ordonnance en date du 14 octobre 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de Mme Olmeda (Marthe), dite Mme Ballner, précédemment domiciliée 46, rue de Ponthieu, à Paris, et actuellement 29, avenue du Général-de-Gaulle, au Lavandou (Var), ordonnance de mise sous séquestre du 30 avril 1947.

Par ordonnance en date du 7 octobre 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société anonyme Société immobilière et d'exploitation de l'hôtel Majestic, 68, rue Pierre-Charron, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 11 mai 1945.

Par ordonnance en date du 11 octobre 1950, le président du tribunal civil de Versailles a ordonné la mainlevée de son ordonnance du 18 décembre 1944 plaçant sous séquestre les biens du sieur Gaertner (Louis), demeurant à Enghien-les-Bains, 21, rue Paul-Dulinge, situés dans l'arrondissement judiciaire de Versailles.

Par ordonnance en date du 11 octobre 1950, le président du tribunal civil de Versailles a ordonné la mainlevée du séquestre établi par son ordonnance du 21 janvier 1916 sur les biens sis dans l'arrondissement judiciaire de Versailles, appartenant au sieur Brisson (André), domicilié à Paris, 23, rue de Remusat.

AVIS DIVERS

DOLLFUS-MIEG & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.008.000.000 DE FRANCS
MULHOUSE (HAUT-RHIN)
Registre du commerce: n° B 1792.

MM. les actionnaires sont convoqués en **assemblée générale extraordinaire** le 27 novembre 1950, à neuf heures trente, au siège social à Mulhouse.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration;
2° Transformation en capital des primes d'émission et de partie du fonds de renouvellement des stocks, en vue d'augmenter de 252.000.000 de francs le capital social pour porter de 2.000 à 2.500 F la valeur nominale des actions;
3° Modification consécutive de l'article 5 ainsi que des articles 9 et 10 des statuts;
4° Mesures à prendre en vue de la sortie des actions au porteur de la C. C. D. V. T. en liquidation;
5° Autorisation à donner au conseil d'administration de procéder éventuellemenet à un regroupement ultérieur des actions;
6° Nouvelle modification consécutive conditionnelle des articles 5 et 58 des statuts;
7° Questions connexes.

Le texte imprimé des résolutions est tenu, dès le 11 novembre 1950, au siège social à Mulhouse, à la disposition de MM. les actionnaires.

Les propriétaires d'actions au porteur qui désirent assister ou se faire représenter à l'assemblée générale ont à remettre leurs actions ou un certificat des banques autorisées, constatant le dépôt de leurs titres.

Les domiciles suivants, qui détiennent les formules de pouvoirs nécessaires, sont désignés à cet effet:

Siège social de la société à Mulhouse;

Crédit commercial de France à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie à Paris;
Crédit lyonnais à Paris;
Sté Gle de crédit industriel et commercial à Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France à Paris,

et leurs affiliations, succursales et agences en France;

Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine;
Société générale alsacienne de banque;
Crédit suisse à Zurich;
Société de banque suisse à Bâle.

Les actionnaires qui désirent prendre part personnellement à l'assemblée recevront sur leur demande, en représentation de leurs actions ainsi déposées, une carte d'entrée à leur nom.

Mulhouse, le 27 octobre 1950.

Le conseil d'administration.

REPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY

Emprunts 1905 et 1909 (titres estampillés).

Les coupons à l'échéance du 1er octobre 1950 des emprunts Uruguay 1905 et 1909 sur les titres estampillés pour adhésion à l'offre du gouvernement uruguayen, en date du 3 janvier 1939, sont mis en payement à Paris, à raison de la contre-valeur en francs français de £ 0. 3. 6 sous déduction de la taxe proportionnelle.

En vue leur encaissement, à concurrence des provisions transférées, les coupons doivent être déposés aux caisses des établissements suivants:

A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris;
A la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris;
A la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris.

Les coupons de l'emprunt 1909 peuvent également être déposés au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Lakhroum Amar, né le 13 février 1919 à Maison-Carrée (Alger), adjudant aux armées, élisant domicile chez Mme J. Gorrias, rue Commandant-Fournier, Maison-Carrée, et son épouse, née Kelier (Gabrielle), née le 10 avril 1927 à Hunawihr (Haut-Rhin), déposent une requête auprès du garde des sceaux, tant en leur nom personnel qu'en celui de leurs enfants: Mireille-Marie-Paule, née le 7 octobre 1945 à Idar-Oberstein (Allemagne), et Régine-Marie-José, née le 15 avril 1950 à Idar-Oberstein (Allemagne), à l'effet de changer leur nom patronymique de Lakhroum en celui de Lacour.

M. Alfred Krochmalnik, dit Malnic, né à Magdebourg (Allemagne) le 1er juin 1913, naturalisé français par décret du 18 juin 1948, n° 3328×44—75, demeurant à Paris (9e), 6, rue de Trévise, présente une requête aux garde des sceaux, tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Evelyne-Paule, née à Paris (16e) le 9 janvier 1947 et Monique-Renée, née à Neuilly-sur-Seine le 22 mai 1949, à l'effet de voir substituer à leur nom patronymique celui de Malnic.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

27 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de la musique de chambre** transfère son siège social du 30, rue Raffet, au 24, place Malesherbes, Paris.

2 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale du personnel civil technique des travaux maritimes.** But: resserrer les liens de solidarité; informer des décisions et ordres; intervenir auprès de l'autorité supérieure. Siège social: école spéciale des travaux publics, 57, boulevard Saint-Germain, Paris.

2 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle universitaire franco-espagnol.** But: faciliter par tous moyens appropriés, à de jeunes intellectuels espagnols et français, l'étude des questions franco-espagnoles. Siège social: 35, rue du Cardinal-Lemoine, Paris.

5 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Club de conversations anglaises.** But: faire pratiquer la langue anglaise. Siège social: 28, rue Serpente, Paris.

9 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de Lille. **Union des commerçants du quartier Saint-Michel.** But: solidarité, fêtes, urbanisme. Siège social: 7, place Philippe-Lebon, Lille.

9 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de Nîmes. **Union taurine.** But: maintien des traditions taurines. Siège social: café du Nord, Saint-Geniès-de-Malgoires.

10 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Association beaujolaise des amis du cheval.** But: grouper les personnes qui s'intéressent à toutes les questions équestres et faire connaître la beauté de ce sport par tous les moyens appropriés, notamment par des fêtes, des manifestations, des concours et tous autres moyens qu'elle jugera utiles. Siège social: 11, rue de la Gare, Villefranche.

10 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de police. L'Association amicale des anciennes élèves de l'école municipale professionnelle de la rue de Poitou change son titre, qui devient **Société amicale et d'entr'aide des anciennes élèves de l'école professionnelle de la rue de Poitou**, et modifie ses statuts. Siège social: 7, rue de Poitou, Paris.

10 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. **Société de chasse de Bligny.** But: repeuplement du gibier, destruction des animaux nuisibles, répression du braconnage et de la divagation des chiens. Siège social: mairie de Bligny.

11 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **L'Espoir de Mollon.** But: éducation physique et morale de la jeunesse. Siège social: école de Mollon.

12 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Association des propriétaires de Siouville-Plage.** But: développer l'esthétique de l'ensemble des propriétés des associés, situées dans le périmètre en lotissement, sises sur les commune de Siouville et avoisinantes. Siège social: mairie de Siouville.

13 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Union sportive saint-paulaise.** But: pratique du football association. Siège social: café du Cheval-Blanc, Saint-Paul-du-Bois, par Vihiers.

14 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. **Amicale de chasse de la Touche-Saint-Maur.** But: mise en commun de leurs terres et bois sis sur la commune de Saint-Maur pour la chasse; répression du braconnage; constatation et répression des délits de chasse; limitation des jours de chasse, afin d'assurer la conservation du gibier, d'en éviter la destruction totale et d'en permettre le remplacement. Siège social: mairie de Saint-Maur-sur-le-Loir.

16 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Institut du cerveau.** But: effectuer et favoriser toutes études, expériences et recherches scientifiques concernant les problèmes thérapeutiques qui se rapportent à la neurologie et à la neuro-chirurgie, la prévention et la guérison des affections et troubles du système nerveux. Siège social: 169, boulevard du Montparnasse, Paris.

17 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Foyer rural de Royville.** But: développement culturel de la jeunesse rurale au moyen d'activités pratiques éducatives, artistiques, théâtrales. Siège social: mairie de Royville.

17 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Association Saint-Adjutor.** But: grouper les parents des élèves pour assurer le fonctionnement de l'école. Siège social: 36, rue de Marzelles, Vernon.

17 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **La Troupe théâtrale alréenne.** But: étude de l'art dramatique et lyrique; représentations et manifestations artistiques au profit des œuvres de bienfaisance. Siège social: 32, place de la République, Auray.

17 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association des parents d'élèves et amis des cours professionnels féminins de Podensac.** But: gérer les cours professionnels féminins et de perfectionnement créés à Podensac et organiser les loisirs et les vacances des élèves fréquentant ces cours. Siège social: rue du Président-Wilson, Podensac.

18 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de Lille. **Camping-Club lommois.** But: promouvoir et favoriser toutes activités d'éducation populaire et, notamment, la pratique du camping familial. Siège social: café des Résistants, 62, rue Anatole-France, Lomme.

18 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Nontron. **Amicale laïque de Villars.** But: défendre, développer et prolonger l'école. Siège social: école publique de Villars.

18 octobre 1950. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **La Chimère.** But: organiser des représentations théâtrales au profit des œuvres sociales. Siège social: mairie de Chamalières.

18 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Basket olympique avignonnais (B. O. A.).** But: basket et athlétisme. Siège social: dancing Saint-Jean, 39, boulevard Capdevila, Avignon.

19 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Club sportif audonien.** Modification du bureau et transfert du siège social du 26, rue Montmartre, au 2, rue Ampère, Saint-Ouen.

19 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Sotteville-lès-Rouen.** But: resserrer les liens de camaraderie entre les sapeurs-pompiers et leurs familles par l'organisation de fêtes et participation à des œuvres de bienfaisance. Siège social: mairie de Sotteville-lès-Rouen.

21 octobre 1950. Déclaration à la préfecture du Cher. **Club des supporters de la section football de l'Union sportive de Rosières (C. S. U. S. R.).** But: encourager moralement et financièrement les équipes pratiquant le football association sous les couleurs de l'Union sportive de Rosières. Siège social: 8, Rang-Rouge, Rosières, commune de Lunery.

23 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis du Cadre noir.** But: aide morale et matérielle aux écuyers du Cadre noir de Saumur. Siège social: 13, rue Saint-Marc, Paris.

24 octobre 1950. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Amicale Motobécane du Puy-de-Dôme.** But: amélioration et développement du sport motocycliste. Siège social: chez M. Paul, 42, avenue d'Italie, Clermont-Ferrand.

24 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale des gradés et inspecteurs de police du service d'inspection des Halles centrales, marchés et abattoirs de la préfecture de police.** But: entretenir les relations amicales entre ses membres et défendre leurs intérêts. Siège social: 34, rue des Halles, Paris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.